

Landesentwicklungsplan Nordrhein-Westfalen

(Plan d'aménagement du territoire
du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

Projet, version juin 2013

Extraits

- Dispositions et contenus principaux du LEP NRW –
- Objectifs et principes –

*Staatskanzlei des Landes Nordrhein-Westfalen
Landesplanungsbehörde
Stadttor 1, 40219 Düsseldorf
Telefon: 0211/837-01
Telefax: 0211/837-1549*

Sommaire

1. Introduction
 - 1.1 Conditions-cadres
 - 1.2 Mission, principe directeur et stratégie de la planification du Land
2. Structure spatiale du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie
3. Développement et maintien du paysage culturel
4. Protection du climat et adaptation au changement climatique
5. Coopération régionale et transfrontalière
6. Zones constructibles
 - 6.1 Dispositions pour l'ensemble de la zone constructible
 - 6.2 Dispositions complémentaires pour les zones constructibles générales
 - 6.3 Dispositions complémentaires pour les zones d'activités et industrielles
 - 6.4 Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land
 - 6.5 Commerce de détail à grande échelle
 - 6.6 Infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme
7. Espaces ouverts
 - 7.1 Protection des espaces ouverts et des sols
 - 7.2 Nature et paysages
 - 7.3 Forêts et sylviculture
 - 7.4 Eau
 - 7.5 Agriculture
8. Infrastructures techniques et de transport
 - 8.1 Circulation et transports
 - 8.2 Transports par conduites
 - 8.3 Traitement des déchets
9. Approvisionnement en matières premières
 - 9.1 Garantie des sites d'extraction
 - 9.2 Matières premières non-énergétiques
 - 9.3 Matières premières énergétiques
10. Approvisionnement en énergie
 - 10.1 Structure énergétique
 - 10.2 Sites de génération d'énergies renouvelables
 - 10.3 Sites de centrales énergétiques
11. Fondements juridiques

Annexe : Dispositions cartographiques

Aperçu des illustrations :

Illustration 1 Structure des sites centraux dans le Land NRW

Illustration 2 Paysages culturels et zones de paysages culturels dans le Land NRW

Illustration 3 Zones contiguës et pauvres en circulation dans le Land NRW

Illustration 4 Liaisons des biotopes dans le Land NRW

Illustration 5 Zones boisées dans le Land NRW

Illustration 6 Concepts dans le cadre de la prévention contre les crues

Illustration 7 Système d'aménagement du territoire dans le Land NRW

Objectifs et principes :

- 2-1 Objectif « Structure de lieux centraux »
- 2-2 Principe « Infrastructures de base »
- 2-3 Objectif « Espaces constructibles et espaces ouverts »
- 3-1 Objectif « 32 paysages culturels »
- 3-2 Principe « Zones de paysages culturels de valeur »
- 3-3 Principe « Centres urbains historiques, monuments et autres éléments des paysages culturels de valeur »
- 3-4 Principe « Réaménagement de zones paysagères »
- 4-1 Principe « Protection du climat »
- 4-2 Principe « Adaptation au changement climatique »
- 4-3 Principe « Programmes de protection du climat »
- 5-1 Principe « Schémas régionaux intégrés à la planification régionale »
- 5-2 Principe « Rhénanie-du-Nord-Westphalie, région métropolitaine d'Europe »
- 5-3 Principe « Coopération transfrontalière et transnationale »
- 6.1-1 Objectif « Développement urbanistique économe en espace et adapté aux besoins »
- 6.1-2 Principe « Perspective de développement urbanisation économe en espaces »
- 6.1-3 Principe « Modèle de concentration décentralisée »
- 6.1-4 Objectif « Pas de constructions en ruban ou disséminées »
- 6.1-5 Principe « Modèle de ville européenne durable »
- 6.1-6 Principe « Priorité au développement dans les structures existantes »
- 6.1-7 Principe « Développement des constructions en accord avec l'efficacité énergétique et l'adaptation au changement climatique »
- 6.1-8 Principe « Réutilisation des friches »
- 6.1-9 Principe Principe « Analyse des frais à venir et des frais consécutifs pour les infrastructures »
- 6.2-1 Principe : « Harmonisation des zones d'urbanisation générale avec une plus-value pour les sites centraux »
- 6.2-2 Principe « Utilisation des transports publics liés au rail »
- 6.2-3 Objectif « Emplacement de nouvelles zones constructibles générales »
- 6.2-4 Principe « Récupération ciblée des réserves inutilisées »
- 6.3-1 Objectif « Offre suffisante en zones constructibles »
- 6.3-2 Principe « Protection des alentours »
- 6.3-3 Objectif « Nouvelles zones d'activités et industrielles »
- 6.3-4 Principe « Coopération intercommunale »
- 6.3-5 Principe « Liaison au réseau de transport des nouvelles zones d'activités et industrielles »
- 6.4-1 Objectif « Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »
- 6.4-2 Objectif « Utilisation de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »
- 6.4-3 Objectif « Développement de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »
- 6.5-1 Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle uniquement dans les zones constructibles générales »
- 6.5-2 Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle avec marchandises pertinentes pour les centres uniquement dans les zones d'approvisionnement centrales »

- 6.5-3 Objectif « Interdiction d'entraver les fonctions d'approvisionnement centrales »
- 6.5-4 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente »
- 6.5-5 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : emplacement, part relative de marchandises pertinentes pour les centres parmi l'assortiment secondaire »
- 6.5-6 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente, assortiment secondaire de marchandises pertinentes pour les centres »
- 6.5-7 Objectif « Réaménagement de sites existants de commerce de détail à grande échelle »
- 6.5-8 Objectif « Agglomérations de commerce de détail »
- 6.5-9 Principe « Projets régionaux de commerce de détail »
- 6.5-10 Objectif « Plans de construction axés sur les entreprises pour des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO »
- 6.6-1 Principe « Equipement des zones constructibles avec des infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme »
- 6.6-2 Objectif « Critères des implantations »
- 7.1-1 Principe « Protection des espaces ouverts »
- 7.1-2 Objectif « Protection des espaces ouverts dans la planification régionale »
- 7.1-3 Principe « Espaces continus avec peu de circulation »
- 7.1-4 Principe « Protection des sols »
- 7.1-5 Objectif « Trames vertes »
- 7.1-6 Principe « Promotion écologique des espaces ouverts »
- 7.1-7 Principe « Utilisation d'anciens terrains militaires »
- 7.1-8 Principe « Espaces pour les loisirs, les sports et le temps libre avec accent sur la nature et les paysages »
- 7.2-1 Objectif « Réseau de biotopes pour l'ensemble du Land »
- 7.2-2 Objectif « Zones naturelles »
- 7.2-3 Objectif « Non-empiétement sur les zones naturelles »
- 7.2-4 Principe « Loisirs, sport et temps libre dans les zones naturelles »
- 7.2-5 Principe « Protection et préservation des paysages »
- 7.3-1 Objectif « Préservations des forêts et occupation d'espace en zone forestière »
- 7.3-2 Principe « Gestion durable et fonctionnelle des forêts »
- 7.3-3 Objectif « Occupations des sols en zone boisée »
- 7.3-4 Principe « Zones richement et pauvrement boisées »
- 7.4-1 Objectif « Capacités et fonctions des zones hydrographiques »
- 7.4-2 Principe « Eaux de surface »
- 7.4-3 Objectif « Protection des zones de captage d'eau potable »
- 7.4-4 Objectif « Sites des barrages pour l'approvisionnement en eau »
- 7.4-5 Principe « Sites des barrages pour la génération et le stockage d'énergie »
- 7.4-6 Objectif « Zones inondables »
- 7.4-7 Objectif « Récupération de zones de rétention »
- 7.4-8 Principe « Prise en compte des risques potentiels d'inondation »
- 7.5-1 Principe « Conditions cadres spatiales pour l'agriculture »
- 7.5-2 Principe « Préservation des exploitations et des parcelles agricoles »
- 8.1-1 Principe « Planification intégrée des constructions et de l'infrastructure des transports »
- 8.1-2 Objectif « Nouvelles infrastructures de transport dans les espaces ouverts »
- 8.1-3 Objectif « Tracés des voies de transport »
- 8.1-4 Principe « Réseau de transport transeuropéen »
- 8.1-5 Principe « Transports transfrontaliers »
- 8.1-6 Objectif « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »

- 8.1-7 Objectif « Protection contre les nuisances sonores des avions »
- 8.1-8 Principe « Développement des constructions et zones de bruit »
- 8.1-9 Objectif « Ports et voies navigables avec une plus-value pour l'ensemble du Land »
- 8.1-10 Principe « Transports de marchandises par chemin de fer et voies navigables »
- 8.1-11 Objectif « Transports en commun »
- 8.1-12 Objectif « Accessibilité »
- 8.2-1 Principe « Transports par conduites »
- 8.2-2 Principe « Lignes à haute tension »
- 8.2-3 Principe « Lignes à très haute tension aériennes existantes »
- 8.2-4 Objectif « Nouvelles lignes à très haute tension aériennes »
- 8.2-5 Principe « Câblage souterrain des lignes à très haute tension »
- 8.2-6 Principe « Conduites régionales de transport de chaleur »
- 8.3-1 Objectif « Sites pour les décharges »
- 8.3-2 Objectif « Sites d'implantation pour les installations de traitement des déchets »
- 8.3-3 Objectif « Connexion des sites avec le réseau de transport »
- 8.3-4 Principe « Traitement des déchets à proximité des producteurs de déchets »
- 9.1-1 Principe « Les sites d'extraction sont inamovibles »
- 9.1-2 Principe « Substitution de matières premières »
- 9.1-3 Principe « Extraction de matières premières économe en espace »
- 9.2-1 Objectif « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »
- 9.2-2 Objectif « Périodes d'approvisionnement garanti »
- 9.2-3 Objectif « Redéfinition »
- 9.2-4 Objectif « Réaffectation »
- 9.2-5 Principe « Sites d'implantation pour les activités d'extraction en surface »
- 9.3-1 Objectif « Plans pour l'extraction de la lignite »
- 9.3-2 Objectif « Réaffectation des anciennes infrastructures d'extraction de charbon »
- 10.1-1 Principe « Approvisionnement énergétique durable »
- 10.1-2 Principe « Conditions d'aménagement du territoire pour l'approvisionnement énergétique »
- 10.1-3 Principe « Nouveaux sites pour la génération et le stockage d'énergie »
- 10.1-4 Objectif « Cogénération »
- 10.2-1 Objectif « Terrils et décharges en tant que sites de génération d'énergies renouvelables »
- 10.2-2 Objectif « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »
- 10.2-3 Principe « Superficie des zones affectées à la génération d'énergie éolienne »
- 10.2-4 Principe « Génération d'énergie éolienne par « repowering » »
- 10.2-5 Objectif « Génération d'énergie solaire »
- 10.3-1 Objectif « Nouveaux sites pour les centrales énergétiques dans la planification régionale »
- 10.3-2 Principe « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »
- 10.3-3 Principe « Protection de l'environnement pour les sites des centrales énergétiques »
- 10.3-4 Objectif « Exclusion de la fracturation dans des sites non conventionnels »

2. Structure spatiale du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie	2. Structure spatiale du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie
Objectifs et principes	Objectifs et principes
2-1 Objectif « Structure de lieux centraux »	2-1 Objectif « Structure de lieux centraux »
Le développement des espaces sur le territoire du Land se fait selon une structure existante et orientée sur les fonctions de lieux centraux ou zones de polarisation multiple*.	Le développement des espaces sur le territoire du Land se fait selon une structure existante et orientée sur les fonctions de lieux centraux ou zones de polarisation multiple*.
2-2 Principe « Infrastructures de base »	2-2 Principe « Infrastructures de base »
Afin de garantir une qualité de vie égale dans toutes les parties du Land, il convient d'harmoniser l'accessibilité et la qualité des infrastructures de base à l'aide de la structure urbaine en zone de polarisation multiple orientée sur les fonctions*. Il faut en l'occurrence tenir compte des évolutions démographiques, de la préservation du potentiel de développement économique et de caractéristiques environnementales optimales.	Afin de garantir une qualité de vie égale dans toutes les parties du Land, il convient d'harmoniser l'accessibilité et la qualité des infrastructures de base à l'aide de la structure urbaine en zone de polarisation multiple orientée sur les fonctions*. Il faut en l'occurrence tenir compte des évolutions démographiques, de la préservation du potentiel de développement économique et de caractéristiques environnementales optimales.
2-3 Objectif « Espaces constructibles et espaces ouverts »	2-3 Objectif « Espaces constructibles et espaces ouverts »
Dans le cadre d'un développement spatial écologique et durable qui respecte toutes les conditions structurelles en matière de constructions, le territoire du Land doit être divisé en zones dont la première fonction est (sera) soit les constructions soit les espaces ouverts.	Dans le cadre d'un développement spatial écologique et durable qui respecte toutes les conditions structurelles en matière de constructions, le territoire du Land doit être divisé en zones dont la première fonction est (sera) soit les constructions soit les espaces ouverts.
Le développement urbanistique des communes se fait toujours dans les limites des zones constructibles qui ont été fixées au niveau de la planification régionale.	Le développement urbanistique des communes se fait toujours dans les limites des zones constructibles qui ont été fixées au niveau de la planification régionale.

* Cf. aperçu cartographique du LEP et annexe 1 « Lieux centraux en Rhénanie-du-Nord-Westphalie »'

<p>Le développement planologique des quartiers situés dans des zones que le niveau de planification régionale a identifiées comme espaces ouverts doit d'abord être harmonisé en fonction des besoins des habitants. En l'occurrence, il convient surtout de tenir compte des critères en matière de développement paysager et de maintien des surfaces agricoles.</p>	<p><u>La phrase 2 est sans préjudice de la possibilité d'un développement urbanistique dans des parties de ville ou de village qui sont en espace ouvert selon la planification régionale approuvée ; le développement urbanistique dans les parties en question doit être harmonisé avec les besoins des habitants et entreprises de la zone, en tenant particulièrement compte des exigences en matière de développement paysager et de maintien des terres agricoles.</u></p>
	<p><u>Exceptionnellement, des zones de construction spéciales peuvent être prévues et adoptées dans l'espace ouvert fixé par la planification régionale, mais dans les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>cela est requis par l'affectation publique particulière des bâtiments de l'autorité fédérale ou du Land, ou</u> - <u>la construction envisagée fait clairement partie d'une fonction afférente à l'espace ouvert.</u>
<p>3. Développement et maintien du paysage culturel</p>	<p>3. Développement et maintien du paysage culturel</p>
<p>Objectifs et principes</p>	<p>Objectifs et principes</p>
<p>3-1 Objectif « 32 paysages culturels »*</p>	<p>3-1 Objectif « 32 paysages culturels »*</p>
<p>La diversité des paysages et du patrimoine culturels doit, dans une optique d'aménagement, être maintenue dans les zones construites ainsi que dans les zones ouvertes, et être développée en relation aux autres affectations et mesures spatiales pertinentes. La base en l'occurrence est la division du territoire du Land en 32 paysages culturels historiques (voir illustration 2).</p>	<p>La diversité des paysages et du patrimoine culturels doit, dans une optique d'aménagement, être maintenue dans les zones construites ainsi que dans les zones ouvertes, et être développée en relation aux autres affectations et mesures spatiales pertinentes. La base en l'occurrence est la division du territoire du Land en 32 paysages culturels historiques (voir illustration 2).</p>
<p>Pour les différents paysages culturels, la planification régionale doit fixer des</p>	<p>Pour les différents paysages culturels, la planification régionale doit fixer des</p>

* Les paysages culturels et éléments paysagers culturels importants cités ici diffèrent considérablement des « paysages culturels de valeur » tels que mentionnés dans le LEP de 1995 (B.III.2.26). Ce dernier terme provient du programme Natura 2000 et renvoie en premier lieu à des éléments du réseau de biotopes.

perspectives de développement qui permettent le maintien et le développement d'éléments paysagers caractéristiques.	perspectives de développement qui permettent le maintien et le développement d'éléments paysagers caractéristiques.
3-2 Principe « Zones de paysages culturels de valeur »	3-2 Principe « Zones de paysages culturels de valeur »
Les 29 « zones de paysages culturels de valeur » (voir illustration 2) doivent être développées en maintenant leur caractère particulier.	Les 29 « zones de paysages culturels de valeur » (voir illustration 2) doivent être développées en maintenant leur caractère particulier.
Leurs éléments et structures de valeur doivent être conservés parce qu'ils sont l'expression du patrimoine paysager et culturel du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Les principaux sites de découvertes archéologiques et monuments doivent être protégés ou étudiés et documentés pour d'éventuels travaux.	Leurs éléments et structures de valeur doivent être préservés car ils incarnent le patrimoine paysager, urbanistique et industriel du Land NRW. Leurs principaux emplacements archéologiques et monuments avec une plus-value pour le Land doivent être préservés, et étudiés et documentés avant d'éventuelles interventions nécessaires.
La planification régionale doit également tenir compte des autres « zones de paysages culturels de valeur », y compris leurs éléments et structures de valeur.	La planification régionale doit également tenir compte des autres « zones de paysages culturels de valeur », y compris leurs éléments et structures de valeur.
3-3 Principe « Centres urbains historiques, monuments et autres éléments des paysages culturels de valeur »	3-3 Principe « Centres urbains historiques, monuments et autres éléments des paysages culturels de valeur »
Dans le cadre de la poursuite du développement urbanistique, il convient de maintenir les structures et le rayonnement des centres historiques des villes et villages.	Dans le cadre de la poursuite du développement urbanistique, il convient de maintenir les structures et le rayonnement des centres historiques des villes et villages.
En ce qui concerne les planifications et mesures significatives dans le cadre du développement et de la conservation des paysages culturels, il faut particulièrement tenir compte des monuments et des zones monumentales, y compris leur environnement paysager et culturel. Dans ce contexte, il faut également prêter attention à l'aspect des agglomérations et paysages qui présentent une grande valeur historique et culturelle. Pour ces éléments, il convient de développer des affectations	En ce qui concerne les planifications et mesures significatives dans le cadre du développement et de la conservation des paysages culturels, il faut particulièrement tenir compte des monuments et des zones monumentales, y compris leur environnement paysager et culturel. Dans ce contexte, il faut également prêter attention à l'aspect des agglomérations et paysages qui présentent une grande valeur historique et culturelle. Pour ces éléments, il convient de développer des affectations spatiales adaptées.

spatiales adaptées.	
3-4 Principe « Réaménagement de zones paysagères »	3-4 Principe « Réaménagement de zones paysagères »
Dans les zones paysagères détériorées qui font l'objet d'une nouvelle affectation ou bien d'un assainissement à grande échelle, il convient d'exploiter les possibilités de constituer de nouvelles zones de paysages culturels de grande qualité. Dans de tels cas, les traces et éléments caractéristiques de l'ancienne affectation doivent rester visibles.	Dans les zones paysagères détériorées qui font l'objet d'une nouvelle affectation ou bien d'un assainissement à grande échelle, il convient d'exploiter les possibilités de constituer de nouvelles zones de paysages culturels de grande qualité. Dans de tels cas, les traces et éléments caractéristiques de l'ancienne affectation doivent rester visibles.
4. Protection du climat et adaptation au changement climatique	4. Protection du climat et adaptation au changement climatique
Objectifs et principes	Objectifs et principes
4-1 Principe « Protection du climat »	4-1 Principe « Protection du climat »
Afin de réduire autant que possible les émissions des gaz à effet de serre, l'aménagement du territoire doit contribuer à une consommation énergétique plus efficace, au développement des sources d'énergies renouvelables, ainsi qu'à une utilisation plus durable des énergies et des matières premières.	Afin de réduire autant que possible les émissions des gaz à effet de serre, l'aménagement du territoire doit contribuer à une consommation énergétique plus efficace, au développement des sources d'énergies renouvelables, ainsi qu'à une utilisation plus durable des énergies et des matières premières.
Les mesures suivantes y contribuent concrètement :	Les mesures suivantes y contribuent concrètement :
<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte dans les plans d'aménagement du territoire d'un approvisionnement énergétique écologique, en particulier pour les sites où des énergies renouvelables peuvent être utilisées et stockées, ainsi que des tracés pour des conduites d'acheminement de l'énergie supplémentaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte dans les plans d'aménagement du territoire d'un approvisionnement énergétique écologique, en particulier pour les sites où des énergies renouvelables peuvent être utilisées et stockées, ainsi que des tracés pour des conduites d'acheminement de l'énergie supplémentaires ;
<ul style="list-style-type: none"> - exploitation efficace de la cogénération et de la chaleur (résiduelle) des industries ; 	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation efficace de la cogénération et de la chaleur (résiduelle) des industries ;
<ul style="list-style-type: none"> - développement de l'urbanisme et du trafic plus économe en énergie, notamment par le biais de la réduction 	<ul style="list-style-type: none"> - développement de l'urbanisme et du trafic plus économe en énergie, notamment par le biais de la réduction des superficies à

des superficies à bâtir et de la densité du trafic par une bonne harmonisation entre le développement urbanistique et les infrastructures ;	bâtir et de la densité du trafic par une bonne harmonisation entre le développement urbanistique et les infrastructures ;
- protection, extension et gestion durable des forêts, ainsi que maintien des tampons naturels pour le CO2, par exemple les marais et les prairies.	- protection, extension et gestion durable des forêts, ainsi que maintien des tampons naturels pour le CO2, par exemple les marais et les prairies.
4-2 Principe « Adaptation au changement climatique »	4-2 Principe « Adaptation au changement climatique »
L'aménagement du territoire doit tenir compte de manière préventive des modifications climatiques prévues, ainsi que de leurs effets.	L'aménagement du territoire doit tenir compte de manière préventive des modifications climatiques prévues, ainsi que de leurs effets.
Les mesures suivantes y contribuent concrètement :	Les mesures suivantes doivent en particulier y contribuer :
- protection et récupération des zones inondables naturelles ;	- protection et récupération des zones inondables naturelles ;
- prévention des risques dans les zones d'inondations potentielles ;	- prévention des risques dans les zones d'inondations potentielles ;
- réduction des conséquences du réchauffement climatique dans les zones bâties par l'aménagement de zones urbanistiques vertes, boisées, aquatiques et de couloirs de refroidissement ;	- réduction des conséquences du réchauffement climatique dans les zones bâties par l'aménagement de zones urbanistiques vertes, boisées, aquatiques et de couloirs de refroidissement ;
- protection durable des sources d'eau ;	- protection durable des ressources en eau, ainsi que
- pris en compte de la modification des conditions relatives aux loisirs, sports, temps libre et tourisme ;	
- aménagement d'un réseau de biotopes qui contribue au maintien de la diversité des espèces dans le cadre du déplacement des habitats de la faune et de la flore sensibles aux modifications du climat.	- aménagement d'un réseau de biotopes qui contribue au maintien de la diversité des espèces dans le cadre du déplacement des habitats de la faune et de la flore sensibles aux modifications du climat.
4-3 Objectif « Plan de protection du climat »	
Les plans régionaux doivent mettre en œuvre les dispositions du plan de protection du climat du Land NRW (<i>Klimatschutzplan NRW</i>) qui sont contraignantes en vertu du § 6 paragraphe 6 de la Loi du Land sur la protection du climat (<i>Klimatschutzgesetz NRW</i>) dans la mesure où elles peuvent	

être garanties par les objectifs ou principes de l'aménagement du territoire.	
4-4 Principe « Programmes de protection du climat »	4-3 Principe « Programmes de protection climatique »
La planification régionale doit tenir compte des programmes régionaux et communaux de protection du climat existants.	La planification régionale doit tenir compte de tous les programmes et <u>contributions spécialisées existants en matière de protection climatique.</u>
5. Coopération régionale et transfrontalière	5. Coopération régionale et transfrontalière
Principes	Principes
5-1 Principe « Schémas régionaux intégrés à la planification régionale »	5-1 Principe « Schémas régionaux intégrés à la planification régionale »
Les schémas de développement régionaux, ainsi que les mesures et projets ayant pour objectif le maintien des infrastructures de base régionales et/ou un développement régional durable doivent être intégrés à la planification régionale en tant que contributions sur le plan du contenu, indépendamment du fait d'avoir été développés par des communes, des instances régionales ou fédérales, ou bien encore en coopération avec des acteurs du secteur privé.	Les schémas de développement régionaux, ainsi que les mesures et projets ayant pour objectif le maintien des infrastructures de base régionales et/ou un développement régional durable doivent être intégrés à la planification régionale en tant que contributions sur le plan du contenu, indépendamment du fait d'avoir été développés par des communes, des instances régionales ou fédérales, ou bien encore en coopération avec des acteurs du secteur privé.
5-2 Principe « Rhénanie-du-Nord-Westphalie, région métropolitaine d'Europe »	5-2 Principe « Région métropolitaine européenne Rhénanie du Nord-Westphalie »
Les partenariats régionaux et le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie doivent développer ensemble la région métropolitaine d'Europe Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Ils doivent œuvrer de concert à une amélioration des conditions d'implantation pour les fonctions métropolitaines internationales, notamment en matière d'infrastructures, de prestation de services, de recherche et développement, ainsi que de culture, loisirs, sport, temps libre et tourisme.	<u>La région métropolitaine Rhénanie du Nord-Westphalie doit être développée par le biais d'une coopération régionale renforcée. Il convient en l'espèce d'accorder une attention toute particulière aux facteurs d'implantation internationaux en matière d'infrastructures, de prestations de services, de recherche et développement, ainsi que de culture, loisirs, sports et de tourisme.</u> <u>Dans l'ensemble du Land, les initiatives existantes pour les fonctions internationales d'une métropole doivent être envisagées et développées plus avant dans le cadre de</u>

	<p><u>partenariats régionaux et partiellement transfrontaliers. Le Land soutiendra notamment certains partenariats existants particulièrement pertinents pour la Rhénanie du Nord-Westphalie.</u></p> <p><u>Il convient d'exploiter pleinement les synergies, notamment dans les régions métropolitaines de la Rhur et du Rheinland, par le biais de la coopération et d'une répartition fonctionnelle des tâches.</u></p> <p><u>Lors de présentations et de concours internationaux, il convient de mettre en avant les points forts et le grand potentiel de toute la région métropolitaine de la Rhénanie du Nord-Westphalie.</u></p>
5-3 Principe « Coopération transfrontalière et transnationale »	5-3 Principe « Coopération transfrontalière et transnationale »
La coopération transfrontalière et transnationale doit contribuer à un développement spatial plus large au niveau européen. C'est notamment de cette manière que l'on devra garantir un développement durable et équilibré dans les régions frontalières.	La coopération transfrontalière et transnationale doit contribuer à un développement spatial plus large au niveau européen. C'est notamment de cette manière que l'on devra garantir un développement durable et équilibré dans les régions frontalières.
6. Zones constructibles	6. Zones constructibles
6.1 Dispositions pour l'ensemble de la zone constructible	6.1 Dispositions pour l'ensemble de la zone constructible
Objectifs et principes	Objectifs et principes
6.1-1 Objectif « Harmonisation du développement des zones constructibles »	6.1-1 Objectif « Développement urbanistique économe en espace et adapté aux besoins »
Conformément aux besoins et aux principes des économies d'espace, le développement des zones constructibles doit être harmonisé avec les évolutions démographiques et économiques, l'infrastructure existante, ainsi que le potentiel de développement des zones naturelles et des paysages culturels.	Le développement urbanistique doit veiller à économiser les espaces et doit être adapté aux besoins en matière de démographie et de développement économique, ainsi qu'en fonction de l'infrastructure existante et du potentiel de développement de la nature et des paysages culturels.
6.1-11 Objectif « Développement des	Des zones générales de construction ainsi

<p>zones constructibles économe en espaces » Les plans régionaux ne peuvent développer les zones constructibles au détriment des espaces ouverts que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur la base des évolutions démographiques et économiques, on peut démontrer qu'il existe un besoin en zone constructible supplémentaire ; – une autre zone constructible, bien que désignée en tant que telle, mais pour laquelle les besoins n'existent plus, a été réaffectée en tant qu'espace ouvert conformément à l'objectif 6.1-2. – au sein de la zone constructible existante, il n'y a pas d'autre espace approprié disponible pour la mise en œuvre du plan ; et – des mesures de compensation foncière sont impossibles. <p>Dans certains cas exceptionnels, une extension de zones industrielles existantes est possible au besoin, dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire à d'autres dispositions spécifiques destinées à protéger l'espace ouvert.</p>	<p><u>que des terrains industriels sont prévus conformément aux besoins dans la planification régionale.</u></p>
<p>6.1-10 Objectif « Compensation foncière » Dans le cadre des plans régionaux et d'occupation des sols, on ne peut prévoir un nouvel espace constructible que si une zone indiquée comme constructible ailleurs dans la région ou dans la ville reçoit une nouvelle affectation en tant qu'espace ouvert (compensation foncière). L'affectation de l'espace ouvert doit, quant à ses fonctions, faire l'objet d'une compensation au moins proportionnelle tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.</p>	<p><u>Si la planification régionale comporte déjà des zones de construction conformes aux besoins, on ne peut envisager dans ce cadre de nouvelles zones de construction dans l'espace ouvert qu'à la condition que cette planification reprenne ailleurs un espace équivalent auquel on avait affecté jusque-là une fonction de construction et que l'on affecte alors en tant qu'espace ouvert, ou de réaffecter dans le plan structurel une zone de construction équivalente en tant que zone d'espace ouvert (compensation d'espaces).</u></p>

<p>6.1-2 Objectif « Récupération des réserves constructibles » Les réserves destinées aux futures constructions dont on n'a plus besoin doivent être réaffectées à des espaces ouverts dans la mesure où elles ne sont pas encore reprises dans des plans d'urbanisme contraignants.</p>	<p>Les zones qui avaient jusque-là dans les planifications régionales ou structurelles une affectation de construction, mais dont le besoin n'existe plus, doivent être réaffectées en tant qu'espaces ouverts, dans la mesure où elles n'ont pas encore été incorporées dans des plans municipaux contraignants.</p>
<p>6.1-11 Objectif « Développement des zones constructibles économe en espaces »</p>	<p>6.1-2 Principe « Perspective de développement urbanisation économe en espaces »</p>
<p>Avec le principe d'un développement des zones constructibles économe en espaces, on suit le modèle visant à limiter dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie la croissance quotidienne de la superficie consacrée aux constructions et au trafic à 5 ha en 2020, et à zéro à long terme.</p>	<p>La planification régionale et municipale doit respecter le principe d'un développement urbanistique économe en espace conformément à la perspective de développement, afin de limiter à cinq hectares en 2020 et à zéro à long terme l'augmentation journalière en Rhénanie du Nord-Westphalie des superficies affectées aux constructions et au trafic.</p>
<p>6.1-3 Principe « Modèle de concentration décentralisée »</p>	<p>6.1-3 Principe « Modèle de concentration décentralisée »</p>
<p>Le développement ultérieur de la structure des éléments bâtis doit se faire conformément au modèle de « concentration décentralisée » sur la base de la structure de lieux centraux ou de polarisation multiple.</p>	<p>Le développement ultérieur de la structure des éléments bâtis doit se faire conformément au modèle de « concentration décentralisée » sur la base de la structure de lieux centraux ou de polarisation multiple.</p>
<p>6.1-4 Objectif « Pas de constructions en ruban ou disséminées »</p>	<p>6.1-4 Objectif « Pas de constructions en ruban ou disséminées »</p>
<p>Il convient d'éviter le développement de rubans de constructions le long des axes de circulation. Il convient également d'empêcher l'émergence ou l'extension d'éléments construits de manière disséminée.</p>	<p>Il convient d'éviter des constructions en ligne le long des voies de circulation, ainsi que le « mitage », c'est-à-dire l'éparpillement des constructions.</p>
<p>6.1-5 Principe « Modèle de ville européenne durable »</p>	<p>6.1-5 Principe « Modèle de ville européenne durable »</p>
<p>Le développement des constructions doit se faire de manière compacte dans le cadre du modèle de la « ville européenne durable », de manière à renforcer la position des centres-villes. Dans le cadre d'une amélioration de la qualité de vie et d'une réduction de la circulation, les planifications régionales et plans d'urbanisme doivent optimiser l'agencement des fonctions d'habitat, de</p>	<p>Conformément au principe de « Ville européenne durable », le développement urbanistique doit se faire de manière compacte, avec un renforcement du centre de l'urbanisation concernée. Afin de veiller à une amélioration de la qualité de vie et à une réduction de la pression exercée par le trafic, la planification régionale et municipale doit assurer, par l'intermédiaire d'une structure urbanistique écologique et qui</p>

travail et d'infrastructure d'un point de vue écologique et de la structure des constructions.	respecte l'égalité des sexes, une répartition optimale entre les fonctions d'habitat, de travail et les infrastructures.
Les grandes zones constructibles doit être structurées et interrompues par un système nivelé d'espaces ouverts. Cela permettra également de répondre aux conditions posées en matière d'adaptation au changement climatique.	En ce qui concerne leur structure, les grandes zones d'urbanisation doivent présenter une répartition et une structure aérée par le biais d'un système urbain graduel d'espaces ouverts. Cela permet de répondre aussi aux exigences en matière d'adaptation climatique.
Les abords des villes et agglomérations doivent former une limite clairement visible et fonctionnelle avec l'espace ouvert.	Les abords des villes et des villages doivent constituer des frontières visibles et efficaces du point de vue spatial avec les espaces ouverts.
6.1-6 Objectif « <i>Priorité au développement au sein des structures existantes</i> »	6.1-6 Principe « <i>Priorité au développement dans les structures existantes</i> »
Les planifications et mesures portant sur le développement au sein des structures existantes sont prioritaires par rapport aux occupations des sols qui sont hors de ces structures. Une exception en la matière sont la préservation ciblée et le développement d'espaces ouverts au sein des structures existantes pour des motifs urbanistiques.	Les planifications et mesures portant sur le développement au sein des structures existantes sont prioritaires par rapport aux occupations des sols qui sont hors de ces structures. Une exception en la matière sont la préservation ciblée et le développement d'espaces ouverts au sein des structures existantes pour des motifs urbanistiques.
6.1-7 Principe « <i>Développement des constructions en accord avec l'efficacité énergétique et l'adaptation au changement climatique</i> »	6.1-7 Principe « <i>Développement des constructions en accord avec l'efficacité énergétique et l'adaptation au changement climatique</i> »
Les planifications de zones constructibles nouvelles ou transformées voire réhabilitées doivent créer les conditions urbanistiques pour l'application de méthodes de construction efficaces du point de vue énergétique, de la cogénération, ainsi que pour l'utilisation passive et active de l'énergie solaire et d'autres énergies renouvelables.	Les planifications pour de nouvelles zones de construction ainsi que pour la restructuration/l'assainissement de terrains constructibles doivent promouvoir des méthodes efficaces du point de vue énergétique, appliquer la cogénération, et prévoir des possibilités d'utilisation active et passive d'énergie solaire et d'autres sources d'énergie durable.
Le développement spatial ne doit pas accroître la vulnérabilité de la zone constructible par rapport au changement climatique (par exemple canicule et fortes précipitations), et doit contribuer à réduire les conséquences de ces	L'aménagement du territoire doit veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité existante des zones constructibles vis-à-vis du changement climatique (canicule et précipitations plus importantes), et au contraire renforcer précisément la

changements.	résistance des zones en question, ainsi que contribuer à l'adaptation aux conséquences du changement climatique.
6.1-8 Principe « Réutilisation des friches »	6.1-8 Principe « Réutilisation des friches »
Dans le cadre du réemploi des espaces, les friches doivent recevoir de nouvelles affectations.	Dans le cadre du recyclage des espaces, les zones inoccupées doivent recevoir une nouvelle affectation. Dans ce contexte, les zones inoccupées qui se trouvent de manière isolée dans l'espace ouvert doivent recevoir une affectation d'espace ouvert.
L'affectation des espaces ouverts à des fonctions de construction n'est autorisée que si le système de surveillance des zones constructibles indique qu'il n'y a plus de friches appropriées disponibles ailleurs.	
Un plan régional doit être élaboré à un stade précoce pour le réemploi de friches ayant une valeur particulière pour la région. En l'occurrence, les friches isolées au sein d'espaces ouverts doivent être désignées comme espaces ouverts.	Un projet régional doit être élaboré de manière précoce pour la réaffectation des zones inoccupées qui ont une plus-value pour la région.
En ce qui concerne le réemploi de friches polluées, il convient de répertorier à un stade précoce la charge supposée que représente la pollution existante.	En ce qui concerne la réaffectation de zones inoccupées potentiellement polluées, il convient de répertorier à un stade précoce de la planification l'historique supposé de la pollution.
6.1-9 Principe « Prise en compte anticipée des frais d'infrastructure »	6.1-9 Principe « Analyse des frais à venir et des frais consécutifs pour les infrastructures »
En cas de projet d'affectation d'espaces à des fins de construction, les communes doivent au préalable aussi calculer et évaluer les futurs frais d'infrastructure selon l'avancement des planifications.	S'il existe un projet visant à occuper certaines zones à des fins urbanistiques, les communes doivent également au préalable déterminer et évaluer les frais à venir et les frais consécutifs pour les infrastructures, conformément à la version de la planification alors en vigueur.
6.2 Dispositions complémentaires pour les zones constructibles générales	6.2 Dispositions complémentaires pour les zones constructibles générales
Objectifs et principes	Objectifs et principes

<p>6.2-1 Objectif « Zones constructibles générales avec une plus-value pour les lieux centraux »</p>	<p>6.2-1 Principe : « Harmonisation des zones d'urbanisation générale avec une plus-value pour les sites centraux »</p>
<p>Le développement des constructions dans les communes doit se faire dans les sites qui disposent d'une offre concentrée en matière d'infrastructures publiques et privées (zones constructibles générales avec une plus-value pour les lieux centraux).</p>	<p>Le développement urbanistique dans les communes doit être harmonisé par rapport aux zones d'urbanisation générale qui disposent d'une offre concentrée d'infrastructures publiques et commerciales ainsi que de services (Zones d'urbanisation générale avec plus-value pour les sites centraux).</p>
<p>6.2-4 Objectif « Emplacement de nouvelles zones constructibles générales » Si de nouvelles zones constructibles générales sont indispensables, elles doivent en règle générale être directement reliées à des zones constructibles générales existantes présentant une plus-value pour les lieux centraux. Si l'extension de telles zones constructibles est impossible pour des motifs de topographie ou en raison d'autres affectations prioritaires, l'extension peut être intégrée à une autre zone constructible déjà reprise dans le plan régional.</p>	<p>Si de nouvelles zones d'urbanisation générale sont nécessaires, elles doivent être directement raccordées dans la planification aux zones existantes de ce type avec une plus-value pour les sites centraux. Si l'extension de ces zones d'urbanisation n'est pas possible pour des raisons de topographie ou d'autres fonctions prioritaires, l'extension peut être raccordée à une autre zone d'urbanisation générale déjà reprise dans le plan régional.</p>
<p>6.2-2 Principe « Utilisation des transports publics liés au rail »</p>	<p>6.2-2 Principe « Utilisation des transports publics liés au rail »</p>
<p>Dans le cadre du développement de constructions dans les zones constructibles générales avec une plus-value pour les lieux centraux, il convient en particulier de prévoir des stations ou arrêts pour les transports publics liés au rail.</p>	<p>Lors de l'harmonisation du développement urbanistique, il convient notamment de tenir compte des arrêts ou des gares pour les transports en commun sur rails.</p>
<p>6.2-3 Principe « Développement indépendant de lieux décentralisés »</p>	
<p>Pour les autres zones constructibles générales et districts plus petits, décentralisés et ne disposant pas d'une offre concentrée d'infrastructures publiques et privées, le développement urbanistique doit se limiter à un développement indépendant.</p>	
<p>6.2-5 Principe « Récupération ciblée</p>	<p>6.2-5 Principe « Récupération ciblée des</p>

<i>des réserves inutilisées »</i>	<i>réserves inutilisées »</i>
La récupération conforme aux besoins de zones constructibles générales désignées comme telles dans les plans régionaux ou plans d'occupation des sols doit d'abord se faire en dehors des zones constructibles générales avec une plus-value pour les lieux centraux.	La récupération conforme aux besoins de zones constructibles générales désignées comme telles dans les plans régionaux ou plans d'occupation des sols doit d'abord se faire en dehors des zones constructibles générales avec une plus-value pour les lieux centraux.
6.3 Dispositions complémentaires pour les zones d'activités et industrielles	6.3 Dispositions complémentaires pour les zones d'activités et industrielles
Objectifs et principes	Objectifs et principes
<i>6.3-1 Objectif « Offre suffisante en zones constructibles »</i>	<i>6.3-1 Objectif « Offre suffisante en zones constructibles »</i>
Sur la base des programmes régionaux (par exemple à propos des zones industrielles et zones d'activités), les plans régionaux et d'urbanisme doivent prévoir une offre suffisante de zones constructibles pour les activités et industries qui émettent des substances.	Sur la base des programmes régionaux (par exemple à propos des zones industrielles et zones d'activités), les plans régionaux et d'urbanisme doivent prévoir une offre suffisante de zones constructibles pour les activités et industries qui émettent des substances.
<i>6.3-2 Principe « Protection des alentours »</i>	<i>6.3-2 Principe « Protection des alentours »</i>
Les planifications régionales et plans d'urbanisme doivent veiller à ce que l'établissement d'autres affectations ne limite pas dans les zones d'activités et industrielles existantes les possibilités de développement des entreprises qui émettent des substances.	Les planifications régionales et plans d'urbanisme doivent veiller à ce que l'établissement d'autres affectations ne limite pas dans les zones d'activités et industrielles existantes les possibilités de développement des entreprises qui émettent des substances.
<i>6.3-3 Objectif « Nouvelles zones d'activités et industrielles »</i>	<i>6.3-3 Objectif « Nouvelles zones d'activités et industrielles »</i>
Si de nouvelles zones d'activités et industrielles sont nécessaires, celles-ci doivent être directement reliées à des terrains existants destinés à cette fin ou bien à des zones constructibles générales.	Si de nouvelles zones d'activités et industrielles sont nécessaires, celles-ci doivent être directement reliées à des terrains existants destinés à cette fin ou bien à des zones constructibles générales.
	<u>En dérogation à ce qui précède, une zone inoccupée dans un espace ouvert peut être affectée en tant que zone d'activités ou industrielle si, sur la base d'une disposition d'affectation complémentaire, il est garanti</u>

	ce qui suit : la réaffectation porte uniquement sur des terrains en dur, y compris une infrastructure existante ; au sein de la zone inoccupée, les zones ayant une fonction de protection de la nature seront exemptes de la réaffectation ; et il existe une liaison directe pour le trafic. L'extension de telles zones d'activités ou industrielles n'est pas possible avec une disposition d'affectation complémentaire.
A titre exceptionnel, des espaces ouverts peuvent être affectés comme nouvelles zones d'activités et industrielles s'il n'est pas possible de réaliser un raccordement direct à des terrains existants destinés à cette fin ou à des zones constructibles générales pour les raisons suivantes :	En outre, à titre exceptionnel, une autre zone d'activités ou industrielle peut être affectée dans l'espace ouvert, si un raccordement direct à des zones d'urbanisation générale ou à des zones d'activités ou industrielles existantes n'est pas possible pour les raisons suivantes :
– il est question de circonstances topographiques ou naturelles prioritaires ;	– circonstances topographiques ou à caractère naturel ; ou
– il est question d'autres fonctions d'utilisation ou de protection qui sont en contradiction, par exemple dans le cadre de la protection de la nature ou contre les crues ;	– affectations contradictoires en matière de protection ou d'utilisation ; ou
– il n'y a pas de liaison adéquate avec le réseau de transport supra-local (qui de préférence ne traverse pas les agglomérations), ou bien il n'est pas possible de réaliser une telle liaison ;	– la réalisation d'un raccordement adéquat avec le réseau routier d'échelon supérieur n'est pas possible ;
– l'extension d'entreprises au niveau individuel est nécessaire.	–
Pour le reste, la règle est en l'occurrence qu'aucune disposition d'aménagement ne vienne s'y opposer.	et en outre, il est exclu qu'il puisse y avoir d'autres dispositions contradictoires du point de vue spatial. Il convient en l'occurrence d'utiliser en priorité les zones inoccupées disponibles ayant un raccordement direct au réseau de transport d'échelon supérieur et à des modalités de transport de grande capacité (en particulier les chemins de fer, la navigation et les transports en commun).
Dans de tels cas, il convient d'utiliser en premier des zones potentielles qui répondent aux critères suivants :	
– il est question de réemploi de friches, dans la mesure où elle conviennent pour les nouvelles fonctions des	–

<p>entreprises ;</p> <p>– il existe une liaison de proximité (ou une telle liaison peut être aménagée avant l'utilisation des zones concernées) avec le réseau de transport supra-local et les modalités de transport de grande capacité (p.ex. chemins de fer, voies navigables, transports publics).</p>	–
6.3-4 Principe « Coopération intercommunale »	6.3-4 Principe « Coopération intercommunale »
Préalablement à la désignation d'espaces ouverts en tant que zones d'activités et industrielles, les communes doivent coopérer pour rechercher des sites dans d'autres communes qui soient eux directement reliés à des zones constructibles générales ou à des zones d'activités et industrielles existantes.	Préalablement à la désignation d'espaces ouverts en tant que zones d'activités et industrielles, les communes doivent coopérer pour rechercher des sites dans d'autres communes qui soient eux directement reliés à des zones constructibles générales ou à des zones d'activités et industrielles existantes.
De manière générale, la possibilité d'une coopération intercommunale doit être utilisée aussi pour l'aménagement de zones d'activités et industrielles qui en première instance sont déjà directement reliées à des zones existantes de ce type ou à des zones constructibles générales.	De manière générale, la possibilité d'une coopération intercommunale doit être utilisée aussi pour l'aménagement de zones d'activités et industrielles qui en première instance sont déjà directement reliées à des zones existantes de ce type ou à des zones constructibles générales.
6.3-5 Principe « Liaison au réseau de transport des nouvelles zones d'activités et industrielles »	6.3-5 Principe « Liaison au réseau de transport des nouvelles zones d'activités et industrielles »
Même les nouvelles zones d'activités et industrielles qui ne sont pas isolées dans les espaces ouverts doivent être prévues sur des sites où il existe une liaison directe (ou où une telle liaison est prévue) avec le réseau de transport supra-local et les modalités de transport de grande capacité (p.ex. chemins de fer, voies navigables, transports publics). En cas d'affectation d'une zone constructible pour des entreprises logistiques, la planification régionale doit d'abord tenir compte de la proximité de nœuds de transports combinés (« multimodaux »).	Même les nouvelles zones d'activités et industrielles qui ne sont pas isolées dans les espaces ouverts doivent être prévues sur des sites où il existe une liaison directe (ou où une telle liaison est prévue) avec le réseau de transport supra-local et les modalités de transport de grande capacité (p.ex. chemins de fer, voies navigables, transports publics). En cas d'affectation d'une zone constructible pour des entreprises logistiques, la planification régionale doit d'abord tenir compte de la proximité de nœuds de transports combinés (« multimodaux »).
En outre, les nouvelles zones d'activités	En outre, les nouvelles zones d'activités et

et industrielles doivent être implantées sur des sites qui autorisent une utilisation optimale du potentiel de chaleur (résiduelle) et d'énergie renouvelable.	industrielles doivent être implantées sur des sites qui autorisent une utilisation optimale du potentiel de chaleur (résiduelle) et d'énergie renouvelable.
6.4 Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land	6.4 Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land
Objectifs et principes	Objectifs et principes
<i>6.4-1 Objectif « Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »</i>	<i>6.4-1 Objectif « Sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »</i>
Les sites d'implantation suivants ont été fixés pour les grands projets requérant beaucoup d'espace et présentant une plus-value pour le Land.	Les sites suivants sont retenus pour les initiatives à grande échelle avec une plus-value pour le Land :
1. Datteln/Waltrop	1. Datteln/Waltrop,
2. Euskirchen/Weilerswist	2. Euskirchen/Weilerswist,
3. Geilenkirchen-Lindern	3. Geilenkirchen-Lindern,
4. Grevenbroich-Neurath	4. Grevenbroich-Neurath.
Ces sites destinés aux grands projets requérant beaucoup d'espace et présentant une plus-value pour le Land dans son ensemble doivent être garantis en tant que tels.	Les sites affectés aux initiatives à grande échelle avec une plus-value pour le Land doivent être garantis dans les superficies indiquées dans les commentaires.
<i>6.4-2 Objectif « Utilisation de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »</i>	<i>6.4-2 Objectif « Utilisation de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »</i>
Ces sites d'implantation pour grands projets sont réservés à des entreprises de nature industrielle qui présentent une plus-value importante pour le développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans son ensemble et qui occupent une superficie de plus de 80 ha. Il s'agit en l'occurrence d'un rapport avec la superficie totale planifiée pour le site concerné.	Ces sites d'implantation pour grands projets sont réservés à des entreprises de nature industrielle qui présentent une plus-value importante pour le développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans son ensemble et qui occupent une superficie de plus de 80 ha. Il s'agit en l'occurrence d'un rapport avec la superficie totale planifiée pour le site concerné.
Exceptionnellement, un tel site peut être utilisé pour un partenariat de plusieurs entreprises. Dans un tel cas, le gouvernement du Land doit trancher	À titre exceptionnel, il est possible d'affecter un site pour des initiatives communes de plusieurs entreprises, à condition de garantir ce qui suit :

individuellement.	<ul style="list-style-type: none"> - les différentes initiatives partielles ont une cohérence fonctionnelle les unes avec les autres, et - la première implantation dans le cadre d'une initiative commune se fait sous la forme d'un site de production avec un besoin spatial d'au moins 10 hectares.
6.4-3 Objectif « Développement de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »	6.4-3 Objectif « Développement de sites d'implantation pour les grands projets avec une plus-value pour le Land »
Ce sont le Land et les communes, en coopération avec les entreprises, qui doivent planifier, développer et exploiter les sites destinés aux grands projets présentant une plus-value pour le Land dans son ensemble.	Ce sont le Land et les communes, en coopération avec les entreprises, qui doivent planifier, développer et exploiter les sites destinés aux grands projets présentant une plus-value pour le Land dans son ensemble.
6.5 Commerce de détail à grande échelle	6.5 Commerce de détail à grande échelle
Objectifs et principes	Objectifs et principes
6.5-1. Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle uniquement dans les zones constructibles générales »	6.5-1. Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle uniquement dans les zones constructibles générales »
Les zones principales et spéciales destinées à des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du Règlement d'urbanisme allemand (<i>Baunutzungsverordnung</i> , BauNVO) peuvent uniquement être désignées et indiquées dans des zones constructibles générales selon les dispositions des plans régionaux.	Les zones principales et spéciales destinées à des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du Règlement d'urbanisme allemand (<i>Baunutzungsverordnung</i> , BauNVO) peuvent uniquement être désignées et indiquées dans des zones constructibles générales selon les dispositions des plans régionaux.
6.5-2 Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle avec marchandises pertinentes pour les centres uniquement dans les zones d'approvisionnement centrales »	6.5-2 Objectif « Sites pour commerces de détail à grande échelle avec marchandises pertinentes pour les centres uniquement dans les zones d'approvisionnement centrales »
En outre, les zones principales et spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent uniquement être désignées et indiquées	En outre, les zones principales et spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent uniquement être désignées et indiquées dans les sites

dans les sites suivants :	suivants :
- zones d'approvisionnement centrales existantes et	- zones d'approvisionnement centrales existantes et
- nouvelles zones d'approvisionnement centrales planifiées sur des sites intégrés aux plans qui, en raison de leur situation au niveau spatial et infrastructurel, doivent répondre aux besoins à court, moyen et long terme de la population.	- nouvelles zones d'approvisionnement centrales planifiées sur des sites intégrés aux plans qui, en raison de leur situation au niveau spatial et infrastructurel, doivent répondre aux besoins à court, moyen et long terme de la population.
Par « marchandises pertinentes pour les centres », on entend :	Par « marchandises pertinentes pour les centres », on entend :
- les marchandises telles que mentionnées à l'annexe 1 et	- les marchandises telles que mentionnées à l'annexe 1 et
- d'autres marchandises qualifiées de pertinentes pour les centres par la commune concernée (liste locale de marchandises).	- d'autres marchandises qualifiées de pertinentes pour les centres par la commune concernée (liste locale de marchandises).
Exceptionnellement, les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises d'usage quotidien telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent aussi être désignées et indiquées en dehors des zones d'approvisionnement centrales aux conditions suivantes :	Exceptionnellement, les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises d'usage quotidien telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent aussi être désignées et indiquées en dehors des zones d'approvisionnement centrales aux conditions suivantes :
- une implantation dans les zones d'approvisionnement centrales n'est pas possible pour des raisons liées aux plans ou à la structure des constructions, et en particulier pour cause de préservation des structures de constructions existantes et de l'aspect des agglomérations présentant une valeur historique ;	- une implantation dans les zones d'approvisionnement centrales n'est pas possible pour des raisons liées aux plans ou à la structure des constructions, et en particulier pour cause de préservation des structures de constructions existantes et de l'aspect des agglomérations présentant une valeur historique ;
- le plan d'urbanisme de la commune concernée vise à sécuriser les commerces de proximité qui proposent des marchandises d'usage quotidien ; et	- le plan d'urbanisme de la commune concernée vise à sécuriser les commerces de proximité qui proposent des marchandises d'usage quotidien ; et
- la fonction des zones d'approvisionnement centrales n'en est pas considérablement affectée dans les communes.	- la fonction des zones d'approvisionnement centrales n'en est pas considérablement affectée dans les communes.
6.5-3 Objectif « Interdiction d'entraver les fonctions d'approvisionnement centrales »	6.5-3 Objectif « Interdiction d'entraver les fonctions d'approvisionnement centrales »
Les zones principales et spéciales destinées à des initiatives avec des	Les zones principales et spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises

<p>marchandises pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO ne peuvent guère être désignées et indiquées si elles entravent les zones d'approvisionnement centrales des communes.</p>	<p>pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO ne peuvent guère être désignées et indiquées si elles entravent les zones d'approvisionnement centrales des communes.</p>
<p>6.5-4 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente »</p>	<p>6.5-4 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente »</p>
<p>Dans le cadre de la désignation et indication de zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO, le chiffre d'affaires total escompté du commerce de détail projeté ne doit pas dépasser le pouvoir d'achat des habitants de la commune concernée pour les groupes de marchandises prévus.</p>	<p>Dans le cadre de la désignation et indication de zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO, le chiffre d'affaires total escompté du commerce de détail projeté ne doit pas dépasser le pouvoir d'achat des habitants de la commune concernée pour les groupes de marchandises prévus.</p>
<p>6.5-5 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : emplacement, part relative de marchandises pertinentes pour les centres parmi l'assortiment secondaire »</p>	<p>6.5-5 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : emplacement, part relative de marchandises pertinentes pour les centres parmi l'assortiment secondaire »</p>
<p>Les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent uniquement être désignées et indiquées en dehors des zones d'approvisionnement centrales si la part de marchandises pertinentes pour les centres représente au maximum 10 % de la surface de vente totale et si ces marchandises constituent l'assortiment secondaire du commerce.</p>	<p>Les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO peuvent uniquement être désignées et indiquées en dehors des zones d'approvisionnement centrales si la part de marchandises pertinentes pour les centres représente au maximum 10 % de la surface de vente totale et si ces marchandises constituent l'assortiment secondaire du commerce.</p>
<p>6.5-6 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente, assortiment secondaire de marchandises pertinentes pour les centres »</p>	<p>6.5-6 Principe « Marchandises non-pertinentes pour les centres : surface de vente, assortiment secondaire de marchandises pertinentes pour les centres »</p>
<p>Dans les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles</p>	<p>Dans les zones spéciales destinées à des initiatives avec des marchandises non-pertinentes pour les centres telles que</p>

que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO, la surface de vente de l'assortiment secondaire de marchandises pertinentes pour les centres ne peut dépasser 2 500 m ² en dehors des zones d'approvisionnement centrales.	prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO, la surface de vente de l'assortiment secondaire de marchandises pertinentes pour les centres ne peut dépasser 2 500 m ² en dehors des zones d'approvisionnement centrales.
6.5-7 Objectif « Réaménagement de sites existants de commerce de détail à grande échelle »	6.5-7 Objectif « Réaménagement de sites existants de commerce de détail à grande échelle »
Par dérogation aux dispositions 1 à 6 précitées, les sites d'initiatives telles que prévues l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO existants en dehors des zones d'approvisionnement centrales peuvent être désignés et indiqués comme zones spéciales conformément à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO. Dans ce cas, les marchandises proposées et les surfaces de vente correspondantes doivent, d'une manière générale, être limitées à la surface de vente maximale reprise dans le permis d'urbanisme existant. Si l'affectation autorisée est supprimée ou modifiée par ladite restriction dans un délai de 7 ans suivant l'admissibilité, les marchandises et surfaces de vente correspondantes doivent être limitées aux seuils maximum généralement autorisés. Dans ce contexte, il est possible de remplacer les marchandises pertinentes pour les centres par des marchandises non-pertinentes pour les centres.	En dérogation des dispositions 6.5-1 à 6.5-6, des sites existants pour des initiatives conformes au § 11 alinéa 3 BauNVO peuvent être fixés en dehors des zones d'infrastructure centrales et affectées en tant que zones particulières conformément au § 11 alinéa 3 BauNVO. En l'occurrence, les assortiments et les surfaces de vente afférentes doivent normalement être limités à la surface de vente qui dispose d'un statut protégé selon le droit de l'urbanisme [≈ Bestandsschutz]. Si en raison de cette limitation, la fonction d'utilisation autorisée prend fin ou est modifiée dans les sept ans à compter de l'autorisation, les assortiments et les surfaces de vente afférentes doivent être limités aux limites supérieures autorisées pour les surfaces de vente. En l'occurrence, le remplacement d'un assortiment adéquat pour un centre peut être remplacé par un assortiment non-spécifique à un centre.
À titre exceptionnel, les extensions à petite échelle peuvent également être concernées à condition que les zones d'approvisionnement centrales des communes n'en soient pas considérablement affectée.	À titre exceptionnel, les extensions à petite échelle peuvent également être concernées à condition que les zones d'approvisionnement centrales des communes n'en soient pas considérablement affectée.
6.5-8 Objectif « Agglomérations de commerce de détail »	6.5-8 Objectif « Agglomérations de commerce de détail »
Les communes doivent s'opposer à la création respectivement à l'extension d'agglomérations de commerce de détail en dehors des zones constructibles générales. En outre, elles doivent	Les communes doivent s'opposer à la création respectivement à l'extension d'agglomérations de commerce de détail en dehors des zones constructibles générales. En outre, elles doivent s'opposer à la

s'opposer à la création respectivement à l'extension d'agglomérations de commerce de détail avec des marchandises pertinentes pour les centres en dehors des zones d'approvisionnement centrales. Elles doivent empêcher que des zones d'approvisionnement centrales des communes soient considérablement affectées par les agglomérations de commerce de détail.	création respectivement à l'extension d'agglomérations de commerce de détail avec des marchandises pertinentes pour les centres en dehors des zones d'approvisionnement centrales. Elles doivent empêcher que des zones d'approvisionnement centrales des communes soient considérablement affectées par les agglomérations de commerce de détail.
6.5-9 Principe « Projets régionaux de commerce de détail »	6.5-9 Principe « Projets régionaux de commerce de détail »
Les projets régionaux de commerce de détail doivent être repris dans le cadre de l'élaboration et de la modification des plans régionaux.	Les projets régionaux de commerce de détail doivent être repris dans le cadre de l'élaboration et de la modification des plans régionaux.
6.5-10 Objectif « Plans de construction axés sur les entreprises pour des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO »	6.5-10 Objectif « Plans de construction axés sur les entreprises pour des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO »
Dans la mesure où il n'est pas fait usage de l'article 12 paragraphe 3a phrase 1 du Code de la construction allemand (<i>Baugesetzbuch</i> , BauGB), les plans de construction axés sur les entreprises pour des initiatives telles que prévues à l'article 11 paragraphe 3 du BauNVO sont uniquement autorisés s'ils remplissent les conditions fixées dans les dispositions 1, 7 et 8. Dans le cas de marchandises pertinentes pour les centres, ils doivent en outre satisfaire aux dispositions 2 et 3, et en cas de marchandises non-pertinentes pour les centres aux dispositions 4, 5 et 6.	Des plans d'urbanisme relatifs aux initiatives conformément au § 11 alinéa 3 BauNVO sont – dans la mesure où il n'est pas fait usage du § 12 alinéa 3a phrase 1 du BauGB [Baugesetzbuch - code d'urbanisme] – uniquement autorisés s'ils respectent les conditions des dispositions <u>6.5-1, 6.5-7 et 6.5-8</u> ; dans le cas d'assortiments de base spécifiques à un centre, ils doivent en outre satisfaire aux dispositions <u>6.5-2 et 6.5-3</u>, et dans le cas d'assortiments de base non-spécifiques à un centre, aux dispositions <u>6.5-3, 6.5-4, 6.5-5 et 6.5-6</u>.
Annexe 1 relative à l'objectif 6.5-2	Annexe 1 relative à l'objectif 6.5-2
- articles de bureau	- articles de bureau
- livres	- livres
- habillement et textile	- habillement et textile
- chaussures, articles en cuir	- chaussures, articles en cuir
- articles médicaux, orthopédiques et pharmaceutiques	- articles médicaux, orthopédiques et pharmaceutiques
- articles ménagers,	- articles ménagers,

verre/porcelaine/céramique	verre/porcelaine/céramique
- jouets	- jouets
- vêtements, chaussures et articles de sport (sauf articles de pêche, camping, cyclisme et accessoires, équitation et yachting, grands équipements de sport)	- vêtements, chaussures et articles de sport (sauf articles de pêche, camping, cyclisme et accessoires, équitation et yachting, grands équipements de sport)
- appareils électriques, équipements médias (= appareils de divertissement et communication, ordinateurs, luminaire, photo – hors gros appareils électriques)	- appareils électriques, équipements médias (= appareils de divertissement et communication, ordinateurs, luminaire, photo – hors gros appareils électriques)
- montres et bijoux	- montres et bijoux
ainsi que	ainsi que
- produits alimentaires et de consommation de luxe (font partie des « articles d'usage quotidien »)	- produits alimentaires et de consommation de luxe (font partie des « articles d'usage quotidien »)
- produits sanitaires et de soin (font partie des « articles d'usage quotidien »)	- produits sanitaires et de soin (font partie des « articles d'usage quotidien »)
6.6 Infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme	6.6 Infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme
Objectifs et principes	Objectifs et principes
6.6-1 Principe « Equipement des zones constructibles avec des infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme »	6.6-1 Principe « Equipement des zones constructibles avec des infrastructures pour les loisirs, les sports, le temps libre et le tourisme »
Conformément aux besoins et à la structure des lieux centraux, les zones constructibles doivent être équipées d'infrastructures multifonctionnelles et accessibles pour les loisirs, les sports et activités diverses, le temps libre et le tourisme.	Les zones d'urbanisme doivent, conformément aux besoins et à la structure centrale des sites, être équipées d'un espace aussi multifonctionnel que possible pour la mobilité, ainsi que d'infrastructures pour les loisirs, le sport et le tourisme.
6.6-2 Objectif « Critères des implantations »	6.6-2 Objectif « Critères des implantations »
Les infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, en ce compris les nouveaux terrains avec des maisons de vacances et de week-end, et dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent être planifiées de manière écologique et conformément aux conditions sociales et des centres.	Les infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, en ce compris les nouveaux terrains avec des maisons de vacances et de week-end, et dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent être planifiées de manière écologique et conformément aux conditions sociales et des centres.

En l'occurrence, les nouveaux terrains avec des maisons de vacances et de week-end doivent être directement reliés aux zones constructibles générales.	En l'occurrence, les nouveaux terrains avec des maisons de vacances et de week-end doivent être directement reliés aux zones constructibles générales.
Les autres infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent en règle générale être aménagées au sein des zones constructibles générales ou en y étant directement connectées.	D'autres <u>nouvelles infrastructures pour les loisirs, le sport et le tourisme</u> – dans la mesure où celles-ci sont adéquates du point de vue spatial et principalement caractérisées par des constructions – doivent en général être situées à l'intérieur ou jouxter directement la zone de construction générale <u>ou la zone d'activités ou industrielle.</u>
Dans des cas exceptionnels, d'autres zones des espaces ouverts peuvent être développées, mais en respectant les conditions suivantes :	Dans des cas exceptionnels, d'autres zones des espaces ouverts peuvent être développées, mais en respectant les conditions suivantes :
– dans les zones en friche (par exemple anciens terrains militaires) ou bien à l'intérieur d'agglomérations adaptées, il doit s'agir de zones qui se prêtent bien à une telle réaffectation avec de nouvelles constructions ;	– dans les zones en friche (par exemple anciens terrains militaires) ou bien à l'intérieur d'agglomérations adaptées, il doit s'agir de zones qui se prêtent bien à une telle réaffectation avec de nouvelles constructions ;
– les fonctions prioritaires des espaces ouverts doivent être prises en compte ;	– les fonctions prioritaires des espaces ouverts doivent être prises en compte ;
– il est tenu compte des intérêts en matière de protection de la nature et contre les émissions, de protection des sols et des eaux souterraines, ainsi que du patrimoine architectural, du maintien des paysages naturels, y compris l'aspect des villes et villages, ainsi que des fonctions récréatives de ces éléments ;	– il est tenu compte des intérêts en matière de protection de la nature et contre les émissions, de protection des sols et des eaux souterraines, ainsi que du patrimoine architectural, du maintien des paysages naturels, y compris l'aspect des villes et villages, ainsi que des fonctions récréatives de ces éléments ;
– sur le site en question, une liaison adéquate et directe avec le réseau de transport suprarégional et des modalités de transport de grande capacité (chemins de fer, voies navigables, transports publics) doivent être présentes ou avoir été planifiées.	– sur le site en question, une liaison adéquate et directe avec le réseau de transport suprarégional et des modalités de transport de grande capacité (chemins de fer, voies navigables, transports publics) doivent être présentes ou avoir été planifiées.
7. Espaces ouverts	7. Espaces ouverts

7.1 Protection des espaces ouverts et des sols	7.1 Protection des espaces ouverts et des sols
Objectifs et principes	Objectifs et principes
7.1-1 Principe « Protection des habitats naturels »	
Afin de protéger les habitats naturels, on ne peut pas affecter des espaces supplémentaires en dehors des zones constructibles à des fins de constructions. Les zones affectées à des constructions, mais dont les besoins en la matière n'existent plus, doivent être réaffectées à des espaces ouverts.	
7.1-2 Principe « Protection des espaces ouverts »	7.1-1 Principe « Protection des espaces ouverts »
Les espaces ouverts réservés à des fonctions agricoles, de forêts ou de zones aquatiques doivent être protégés. Il convient également de protéger et de développer les fonctions d'utilisation, de protection, de loisirs et de compensation des zones en question.	L'espace ouvert doit être préservé ; les fonctions d'utilisation, de protection, de loisirs et de compensation de l'espace ouvert doivent être garanties et développées.
Le maintien des capacités et des fonctions des espaces ouverts doit être pris en compte dans tous les plans et dispositifs d'aménagement du territoire.	Le maintien des capacités et des fonctions des espaces ouverts doit être pris en compte dans tous les plans et dispositifs d'aménagement du territoire.
En l'occurrence, il s'agit principalement des capacités et fonctions suivantes :	En l'occurrence, il s'agit principalement des capacités et fonctions suivantes :
– habitat pour la faune et la flore, et zone de développement pour la biodiversité ;	– habitat pour la faune et la flore, et zone de développement pour la biodiversité ;
– zone de compensation pour les effets climatiques et l'air pur ;	– zone de compensation pour les effets climatiques et l'air pur ;
– espaces avec fonction de protection des sols ;	– espaces avec fonction de protection des sols ;
– espaces avec fonctions importantes en matière de gestion des eaux ;	– espaces avec fonctions importantes en matière de gestion des eaux ;
– espaces avec fonctions agricoles et sylvicoles ;	– espaces avec fonctions agricoles et sylvicoles ;
– espaces pour d'autres activités économiques humaines ;	– espaces pour d'autres activités économiques humaines ;
– espaces pour les loisirs, les sports et le temps libre avec accent sur la	– espaces pour les loisirs, les sports et le temps libre avec accent sur la nature et

nature et les paysages ;	les paysages ;
– espaces qui contribuent à l'identité régionale et caractérisent le paysage culturel et historique ;	– espaces qui contribuent à l'identité régionale et caractérisent le paysage culturel et historique ;
– espaces de liaison entre les zones constructibles et les zones de concentration urbaine.	– espaces de liaison entre les zones constructibles et les zones de concentration urbaine.
7.1-3 Objectif « Protection des espaces ouverts dans la planification régionale »	7.1-2 Objectif « Protection des espaces ouverts dans la planification régionale »
Dans la planification régionale, les espaces ouverts doivent être protégés en affectant expressément certaines zones en tant qu'espaces ouverts généraux ou en tant que zone agricole, sylvicole ou aquatique. Cette planification doit agencer et développer les espaces ouverts en leur attribuant des fonctions spécifiques, et doit aussi prévoir des mesures de protection des fonctions en question.	Dans la planification régionale, l'espace ouvert doit en particulier être garanti en réservant des zones déterminées en tant qu'espace ouvert général ou en tant que zones agricoles, forestières, ou réservées aux eaux de surface. La planification régionale doit ordonner et développer l'espace ouvert en fixant des fonctions d'utilisation spécifiques pour l'espace en question, et doit également prendre des mesures de prévention pour les différentes fonctions d'utilisation dans l'espace ouvert.
7.1-4 Principe « Espaces continus avec peu de circulation »	7.1-3 Principe « Espaces continus avec peu de circulation »
Il convient d'éviter de morceler les espaces ouverts qui forment jusqu'à présent des zones continues par de nouveaux aménagements (routes par exemple).	Il convient d'éviter de morceler les espaces ouverts qui forment jusqu'à présent des zones continues par de nouveaux aménagements (routes par exemple).
Il faut surtout ne pas morceler par des éléments d'infrastructures de transport allongés les zones continues qui connaissent peu de circulation et qui ont une superficie minimale de 50 km ² .	Il faut surtout ne pas morceler par des éléments d'infrastructures de transport allongés les zones continues qui connaissent peu de circulation et qui ont une superficie minimale de 50 km ² .
7.1-5 Principe « Protection des sols »	7.1-4 Principe « Protection des sols »
Tous les plans et toutes les mesures d'aménagement du territoire doivent tenir compte des capacités, de la sensibilité et de la fragilité des sols.	Tous les plans et toutes les mesures d'aménagement du territoire doivent tenir compte des capacités, de la sensibilité et de la fragilité des sols.
Les sols transformés (par exemple par des revêtements en dur, la pollution ou l'érosion) doivent également être assainis dans les espaces ouverts, et se voir attribuer une nouvelle fonction dans ce domaine avec des utilisations	Les sols transformés (par exemple par des revêtements en dur, la pollution ou l'érosion) doivent également être assainis dans les espaces ouverts, et se voir attribuer une nouvelle fonction dans ce domaine avec des utilisations adaptées.

adaptées.	
Dans les zones présentant des risques d'érosion, des zones tampons doivent être créées aux abords des nouvelles zones constructibles planifiées afin de limiter les dommages consécutifs aux érosions.	Dans les zones menacées par l'érosion, la fixation de nouvelles zones de construction doit comporter suffisamment de mesures de prévention contre les dommages consécutifs à l'érosion.
7.1-6 Objectif « Trames vertes »	7.1-5 Objectif « Trames vertes »
La planification régionale doit veiller à protéger et à poursuivre le développement des infrastructures écologiques indiquées dans la cartographie du LEP. En raison de leur fonction d'espaces ouverts par rapport aux zones constructibles, elles doivent être protégées, développées ou bien réhabilitées, et ces infrastructures doivent en règle générale être protégées contre toute utilisation à des fins de construction.	Dans la perspective de la répartition des zones de construction, la planification régionale doit comporter des corridors écologiques en tant que zones prioritaires. Ces corridors ont également les fonctions suivantes : - espace ouvert jouxtant les constructions avec des fonctions dans le domaine des loisirs et des sports, - liaisons entre des biotopes et - zones ayant des fonctions climatologiques et d'assainissement de l'air, ces fonctions devant être maintenues et développées. Les corridors écologiques régionaux doivent, dans le cadre de leurs fonctions en matière de construction et d'espaces ouverts, être protégés contre l'accaparement à des fins de construction.
Dans des cas exceptionnels, des infrastructures écologiques prévues dans la planification régionale peuvent être utilisées à des fins de construction si la fonction des infrastructures en question reste maintenue, et s'il n'existe pas pour les constructions prévues de sites alternatifs en dehors des infrastructures écologiques concernées.	À titre exceptionnel, de l'espace dans les corridors écologiques peut être affecté à un développement urbanistique à condition que ce développement ne connaisse pas d'alternative en dehors des corridors écologiques concernés, et à condition que les fonctions spécifiques du corridor écologique soient préservées.
7.1-7 Principe « Promotion écologique des espaces ouverts »	7.1-6 Principe « Promotion écologique des espaces ouverts »
Les espaces ouverts qui ne présentent plus que quelques éléments paysagers naturels ou qui ont été structurellement abîmés de ce point de vue doivent être réhabilités en tant qu'éléments de maintien des paysages par le biais de mesures adéquates.	Les espaces ouverts qui ne présentent plus que quelques éléments paysagers naturels ou qui ont été structurellement abîmés de ce point de vue doivent être réhabilités en tant qu'éléments de maintien des paysages par le biais de mesures adéquates.

7.1-8 Principe « Utilisation d'anciens terrains militaires »	7.1-7 Principe « Utilisation d'anciens terrains militaires »
Il convient de réaliser pour les anciens terrains militaires situés dans l'espace ouvert des dispositions et mesures bénéficiant à la protection de la nature et des paysages, respectivement à la production d'énergie renouvelable.	Sur les anciens terrains militaires ayant principalement un caractère paysager (comme les terrains de manœuvre), il convient de décider d'affectations et de mesures prioritaires devant bénéficier à la protection de la nature et des paysages, ou à la génération d'énergie durable. Dans ce cadre il convient de garantir en particulier pour des fonctions d'espaces ouverts les zones qui ne sont pas de manière prépondérante marquées par des constructions.
7.1-9 Principe « Espaces pour les loisirs, les sports et le temps libre avec accent sur la nature et les paysages »	7.1-8 Principe « Espaces pour les loisirs, les sports et le temps libre avec accent sur la nature et les paysages »
Les zones qui en raison de leur structure, caractère rural et accessibilité se prêtent bien à des fins de loisirs, de sport et de récréation, doivent également être protégées et développées pour les utilisations dans ces domaines.	Les zones qui en raison de leur structure, caractère rural et accessibilité se prêtent bien à des fins de loisirs, de sport et de récréation, doivent également être protégées et développées pour les utilisations dans ces domaines.
7.2 Nature et paysages	7.2 Nature et paysages
Objectifs et principes	Objectifs et principes
7.2-1 Objectif « Réseau de biotopes pour l'ensemble du Land »	7.2-1 Objectif « Réseau de biotopes pour l'ensemble du Land »
Afin de préserver la biodiversité dans l'ensemble du Land, il convient de protéger et de développer des habitats suffisamment grands avec une grande diversité des espèces et des éléments paysagers spécifiques. Ces zones doivent être intégrées sur le plan des fonctions dans un réseau coupole de biotopes. En l'occurrence, il convient également de garantir les liaisons avec le système transfrontalier de réseau de biotopes.	Afin de préserver la biodiversité dans l'ensemble du Land, il convient de protéger et de développer des habitats suffisamment grands avec une grande diversité des espèces et des éléments paysagers spécifiques. Ces zones doivent être intégrées sur le plan des fonctions dans un réseau coupole de biotopes. En l'occurrence, il convient également de garantir les liaisons avec le système transfrontalier de réseau de biotopes.
7.2-2 Objectif « Zones naturelles »	7.2-2 Objectif « Zones naturelles »
Pour les besoins du réseau de biotopes,	Les zones de protection de la nature fixées

<p>les zones naturelles reprises dans la cartographie du LEP doivent être protégées, développées et si possible reliées les unes aux autres par le biais de mesures particulières de protection de la nature et des paysages.</p>	<p>dans les cartes du LEP doivent être protégées pour les besoins de la liaison entre les biotopes à l'échelle du Land, et être concrétisées plus avant par l'affectation de zones de protection de la nature dans la planification régionale. Ces zones de protection de la nature doivent être préservées et développées par le biais de mesures de protection de la nature et des paysages.</p> <p><u>L'espace consacré à la protection de la nature fixé dans les cartes du LEP et qui présente des chevauchements avec la zone actuelle du parc national de l'Eifel, doit être préservé et développé quant à son caractère unique et à ses diverses fonctions naturelles par le biais d'affectations dans la planification régionale.</u></p> <p><u>L'espace de protection de la nature fixée dans les cartes du LEP et qui présente des chevauchements avec la zone de l'actuel terrain de manœuvres militaires de Senne et qui est la propriété des pouvoirs publics fédéraux doit, par le biais d'affectations dans la planification régionale, être préservé quant à son caractère unique et ses diverses fonctions d'espace naturel, et ce en tant que l'un des principaux systèmes de biotopes contigu du Land NRW, et en outre de façon à ce que l'octroi d'un statut de protection en tant que parc national soit possible.</u></p>
<p>7.2-3 Objectif « Non-empiétement sur les zones naturelles »</p>	<p>7.2-3 Objectif « Non-empiétement sur les zones naturelles »</p>
<p>En dehors de la législation en vigueur pour la protection de la nature, la mise en œuvre des plans et mesures d'aménagement du territoire ne peut empiéter sur une zone naturelle que si l'affectation prévue ne peut pas être réalisée ailleurs, si la valeur de la zone naturelle en question l'autorise, et si la superficie prélevée se limite à ce qui est absolument nécessaire.</p>	<p>En dehors de la législation en vigueur pour la protection de la nature, la mise en œuvre des plans et mesures d'aménagement du territoire ne peut empiéter sur une zone naturelle que si l'affectation prévue ne peut pas être réalisée ailleurs, si la valeur de la zone naturelle en question l'autorise, et si la superficie prélevée se limite à ce qui est absolument nécessaire.</p>
<p>7.2-4 Principe « Loisirs, sport et temps libre dans les zones naturelles »</p>	<p>7.2-4 Principe « Loisirs, sport et temps libre dans les zones naturelles »</p>
<p>Les zones naturelles peuvent également accueillir des activités d'observation de</p>	<p>Les zones naturelles peuvent également accueillir des activités d'observation de la</p>

la nature ainsi que des formes écologiques de loisirs, de sports et de pratique d'activités de temps libre, dans la mesure où cela n'est pas contradictoire avec les fonctions touchant à la protection et à la préservation des zones en question.	nature ainsi que des formes écologiques de loisirs, de sports et de pratique d'activités de temps libre, dans la mesure où cela n'est pas contradictoire avec les fonctions touchant à la protection et à la préservation des zones en question.
7.2-5 Principe « Protection et préservation des paysages »	7.2-5 Principe « Protection et préservation des paysages »
En dehors des zones naturelles, il convient aussi de protéger certains espaces contre des formes d'occupation qui peuvent porter atteinte aux capacités, fonctions ou valeurs particulières des espaces en question, à savoir les espaces qui se caractérisent par une forte densité d'éléments naturels ou paysagers significatifs, par de nombreuses structures paysagères présentant une valeur particulière pour des espèces et des habitats protégés, ou par une beauté ou un caractère particulier.	En dehors des zones naturelles, il convient aussi de protéger certains espaces contre des formes d'occupation qui peuvent porter atteinte aux capacités, fonctions ou valeurs particulières des espaces en question, à savoir les espaces qui se caractérisent par une forte densité d'éléments naturels ou paysagers significatifs, par de nombreuses structures paysagères présentant une valeur particulière pour des espèces et des habitats protégés, ou par une beauté ou un caractère particulier.
7.2-6 Principe « Espèces européennes protégées »	
En dehors des zones naturelles, les plans et mesures d'aménagement du territoire doivent aussi tenir compte des espèces remarquables reprises dans l'annexe IV des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux. Ces espèces doivent être protégées autant que possible.	
7.3 Forêts et sylviculture	7.3 Forêts et sylviculture
Objectifs et principes	Objectifs et principes
7.3-1 Objectif « Préservation des forêts »	7.3-1 Objectif « Préservations des forêts et occupation d'espace en zone forestière »
Il convient de continuer à développer et préserver les forêts en raison de leur importance particulière pour la production durable de bois, la protection des espèces et des habitats, les paysages, leurs fonctions en matière de loisirs et de sports, pour la protection du	Il convient de continuer à développer et préserver les forêts en raison de leur importance particulière pour la production durable de bois, la protection des espèces et des habitats, les paysages, leurs fonctions en matière de loisirs et de sports, pour la protection du climat et de leur importante

climat et de leur importante fonction de régulation dans la gestion des paysages et de la nature.	fonction de régulation dans la gestion des paysages et de la nature.
<p>7.3-3 Objectif « Occupations des sols en zone boisée »</p> <p>Dans le cadre des exceptions des plans et mesures d'aménagement du territoire, l'occupation de zones boisées n'est permise que si l'affectation prévue ne peut pas être réalisée en dehors de la zone boisée en question, et que si la nouvelle affectation de la forêt se limite à ce qui est absolument nécessaire.</p> <p>L'installation d'éoliennes en zone sylvicole est autorisée dans la mesure où elle n'entrave pas de manière significative les fonctions essentielles de la forêt.</p>	<p>À titre exceptionnel, il est possible en cas de planification et de mesures contradictoires de prélever de l'espace dans une zone boisée, uniquement à condition de démontrer qu'il existe un besoin pour les fonctions d'utilisation prévues, que ce besoin n'est pas réalisable en dehors de la zone boisée concernée et que la réaffectation de la zone boisée reste limitée à la superficie absolument nécessaire.</p> <p>L'installation d'éoliennes dans une zone boisée est autorisée, dans la mesure où les fonctions essentielles de la zone boisée ne sont pas perturbées de manière prépondérante.</p>
<p>7.3-2 Principe « Gestion durable et fonctionnelle des forêts »</p> <p>Les parcelles boisées spécifiques à un site, écologiquement intactes et fonctionnelles doivent être protégées, développées et étendues par le biais d'une gestion durable et fonctionnelle des forêts.</p>	<p>7.3-2 Principe « Gestion durable et fonctionnelle des forêts »</p> <p>Les parcelles boisées spécifiques à un site, écologiquement intactes et fonctionnelles doivent être protégées, développées et étendues par le biais d'une gestion durable et fonctionnelle des forêts.</p>
<p>Les forêts naturelles doivent être protégées et étendues dans leur envergure et dans leur fonction d'habitats pour la faune et la flore.</p>	<p>Les forêts naturelles doivent être protégées et étendues dans leur envergure et dans leur fonction d'habitats pour la faune et la flore.</p>
<p>Dans le cadre de la protection des forêts, certaines parcelles boisées doivent être développées en tant que zones naturelles par le biais de mesures d'exclusion de toute affectation.</p>	<p>Dans le cadre de la protection des forêts, certaines parcelles boisées doivent être développées en tant que zones naturelles par le biais de mesures d'exclusion de toute affectation.</p>
<p>7.3-4 Principe « Zones richement et pauvrement boisées »</p> <p>En compensation des superficies soustraites dans les zones boisées, il convient principalement d'améliorer la structure des parcelles dans les zones richement boisées.</p>	<p>7.3-3 Principe « Zones richement et pauvrement boisées »</p> <p>En compensation des superficies soustraites dans les zones boisées, il convient principalement d'améliorer la structure des parcelles dans les zones richement boisées.</p>
<p>Dans les zones pauvrement boisées, le développement prévu doit être compensé par une extension des forêts.</p>	<p>Dans les zones pauvrement boisées, le développement prévu doit être compensé par une extension des forêts.</p>

7.4 Eau	7.4 Eau
Objectifs et principes	Objectifs et principes
7.4-1 Objectif « Capacité et fonction de la gestion des eaux »	7.4-1 Objectif « Capacités et fonctions des zones hydrographiques »
Dans le cadre de l'utilisation des ressources en eau, les capacités et fonctions de la gestion naturelle des eaux doivent être préservées sans effets négatifs à long terme. Les eaux souterraines et les eaux de surface ne peuvent être utilisées que dans les limites de leurs possibilités de régénération. Il convient en l'occurrence de préserver une qualité optimale des eaux comme cela est prévu dans les directives européennes en la matière, ou du moins une qualité conforme aux critères des directives en question.	Des plans et mesures relatifs à l'aménagement du territoire doivent contribuer à la préservation durable et au développement des zones hydrographiques avec leurs diverses capacités et fonctions en tant qu'élément de la gestion de la nature, en tant qu'habitat pour les hommes, en tant que biotopes pour la flore et la faune, et également en tant que ressource utilisable.
7.4-2 Principe « Eaux de surface »	7.4-2 Principe « Eaux de surface »
Dans l'ensemble du Land, il convient de protéger et de développer les eaux de surface naturelles qui présentent une grande valeur écologique et dont la structure est pertinente.	Des plans et mesures relatifs à l'aménagement du territoire doivent contribuer à la préservation et au développement des eaux de surface qui présentent une richesse de structures, un caractère écologique de grande valeur ainsi qu'un caractère naturel ou lié à la nature.
Ces eaux peuvent également être utilisées à des fins de loisirs, de sports et de temps libre, dans la mesure où cela n'est pas en opposition avec les intérêts de la gestion des eaux et de la protection de la nature.	Ces eaux peuvent également être utilisées à des fins de loisirs, de sports et de temps libre, dans la mesure où cela n'est pas en opposition avec les intérêts de la gestion des eaux et de la protection de la nature.
7.4-3 Objectif « Protection des zones de captage d'eau potable »	7.4-3 Objectif « Protection des zones de captage d'eau potable »
Les eaux souterraines et de surface utilisées pour l'approvisionnement en eau de la population ou destinées à une utilisation similaire à l'avenir doivent être préservées, avec une protection et un développement permettant de garantir de manière durable le captage et l'approvisionnement d'une eau potable de qualité pour la population. Les zones	Les eaux souterraines et de surface utilisées pour l'approvisionnement en eau de la population ou destinées à une utilisation similaire à l'avenir doivent être préservées, avec une protection et un développement permettant de garantir de manière durable le captage et l'approvisionnement d'une eau potable de qualité pour la population. Les zones qui revêtent une importance

<p>qui revêtent une importance particulière pour le captage d'eau potable doivent être affectées dans les plans régionaux en tant que zones de captage protégées. A cette fin, leur fonction en matière de gestion des eaux doit être préservée.</p>	<p>particulière pour le captage d'eau potable doivent être affectées dans les plans régionaux en tant que zones de captage protégées. A cette fin, leur fonction en matière de gestion des eaux doit être préservée.</p>
<p>7.4-4 Objectif « Sites des barrages pour l'approvisionnement en eau »</p>	<p>7.4-4 Objectif « Sites des barrages pour l'approvisionnement en eau »</p>
<p>Les sites pour les barrages prévus à des fins de captage d'eau potable, comme ceux indiqués dans la cartographie du LEP, doivent être fixés dans les cartes de planification régionales, y compris les bassins hydrographiques protégés afférents. Les sites doivent être garantis en tant qu'option durable pour la localisation des barrages qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.</p>	<p>Les sites pour les barrages prévus à des fins de captage d'eau potable, comme ceux indiqués dans la cartographie du LEP, doivent être fixés dans les cartes de planification régionales, y compris les bassins hydrographiques protégés afférents. Les sites doivent être garantis en tant qu'option durable pour la localisation des barrages qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.</p>
<p>7.4-5 Principe « Sites des barrages pour la génération et le stockage d'énergie »</p>	<p>7.4-5 Principe « Sites des barrages pour la génération et le stockage d'énergie »</p>
<p>Lorsque c'est possible, les barrages existants ou prévus dans les plans régionaux ou d'occupation des sols doivent être garantis en tant que sites possibles pour la génération et le stockage d'énergie.</p>	<p>Lorsque c'est possible, les barrages existants ou prévus dans les plans régionaux ou d'occupation des sols doivent être garantis en tant que sites possibles pour la génération et le stockage d'énergie.</p>
<p>7.4-6 Objectif « Zones inondables »</p>	<p>7.4-6 Objectif « Zones inondables »</p>
<p>Dans le cadre de l'écoulement et de la rétention des crues, les zones inondables des cours d'eau doivent être protégées et développées.</p>	<p>Dans le cadre de l'écoulement et de la rétention des crues, les zones inondables des cours d'eau doivent être protégées et développées.</p>
<p>Ces zones doivent être exemptes des affectations sensibles aux crues ou qui empêchent leur écoulement, et en particulier exemptes de nouvelles zones constructibles complémentaires. Des exceptions en la matière sont uniquement admises conformément aux dispositions des lois fédérales et du Land en matière de gestion des eaux.</p>	<p>Les zones inondables doivent être exemptes de fonctions d'utilisation sensibles aux crues, ou susceptibles de faire obstacle à l'évacuation de ces dernières, et exemptes en particulier de sites et de zones complémentaires d'urbanisation.</p>
<p>Les zones constructibles désignées en tant que zones inondables dans des plans d'occupation des sols, mais pas encore réalisées ou reprises en tant que telles dans des plans d'urbanisme contraignants doivent être restaurées</p>	<p>Les zones constructibles désignées en tant que zones inondables dans des plans d'occupation des sols, mais pas encore réalisées ou reprises en tant que telles dans des plans d'urbanisme contraignants doivent être restaurées dans leur fonction et</p>

dans leur fonction et être d'abord affectées en tant que zones naturelles de rétention des eaux.	être d'abord affectées en tant que zones naturelles de rétention des eaux.
	Des exceptions aux dispositions des alinéas 2 et 3 sont uniquement possibles dans le respect des dispositions de la loi Wasserhaushaltsgesetz et de la loi Landeswassergesetz [lois relatives à la gestion des eaux au niveau fédéral respectivement du Land].
Les sites de bassins de rétention des crues, adéquats au sens spatial, doivent être désignés comme zones inondables dans les plans régionaux. Ils doivent en outre être exemptés des affectations susceptibles de perturber les objectifs en matière de gestion des eaux.	Les sites de bassins de rétention des crues, adéquats au sens spatial, doivent être désignés comme zones inondables dans les plans régionaux. Ils doivent en outre être exemptés des affectations susceptibles de perturber les objectifs en matière de gestion des eaux.
7.4-7 Objectif « Récupération de zones de rétention »	7.4-7 Objectif « Récupération de zones de rétention »
Afin d'accroître les capacités de rétention, des parcelles appropriées à ce but doivent être réservées de manière préventive dans les eaux de surface tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones endiguées. Après vérification dans le cadre des plans et mesures afférents, ces eaux de surfaces doivent être récupérées en tant que zone de rétention.	Afin d'accroître les capacités de rétention, des parcelles appropriées à ce but doivent être réservées de manière préventive dans les eaux de surface tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones endiguées. Après vérification dans le cadre des plans et mesures afférents, ces eaux de surfaces doivent être récupérées en tant que zone de rétention.
7.4-8 Principe « Prise en compte des risques potentiels d'inondation »	7.4-8 Principe « Prise en compte des risques potentiels d'inondation »
Si des zones protégées par des digues en raison de leur vulnérabilité aux crues se voient affecter une fonction spatiale, les risques potentiels d'inondation doivent être pris en compte.	Si des zones protégées par des digues en raison de leur vulnérabilité aux crues se voient affecter une fonction spatiale, les risques potentiels d'inondation doivent être pris en compte.
7.5 Agriculture	7.5 Agriculture
Objectifs et principes	Objectifs et principes
7.5-1 Principe « Conditions cadres spatiales pour l'agriculture »	7.5-1 Principe « Conditions cadres spatiales pour l'agriculture »
Afin de protéger les espaces ouverts, des conditions cadres spatiales doivent être garanties pour veiller à ce que	Afin de protéger les espaces ouverts, des conditions cadres spatiales doivent être garanties pour veiller à ce que l'agriculture

l'agriculture puisse dans toutes les régions, et notamment dans les parties rurales du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, se développer en un secteur présentant une plus value pour la politique d'aménagement du territoire et les paysages culturels.	puisse dans toutes les régions, et notamment dans les parties rurales du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, se développer en un secteur présentant une plus value pour la politique d'aménagement du territoire et les paysages culturels.
Il convient en l'occurrence de prêter une attention toute particulière aux formes d'agriculture multifonctionnelles et spécifiques à certains sites qui remplissent à la fois d'importantes fonctions en matière de gestion de la nature et des paysages, et de préservation ainsi que d'aménagement des zones rurales.	Il convient en l'occurrence de prêter une attention toute particulière aux formes d'agriculture multifonctionnelles et spécifiques à certains sites qui remplissent à la fois d'importantes fonctions en matière de gestion de la nature et des paysages, et de préservation ainsi que d'aménagement des zones rurales.
7.5-2 Principe « Préservation des exploitations et des parcelles agricoles »	7.5-2 Principe « Préservation des exploitations et des parcelles agricoles »
Les parcelles agricoles situées dans des espaces ouverts doivent être préservées en raison de leur importance essentielle pour la production alimentaire et de matières premières renouvelables.	Les parcelles agricoles situées dans des espaces ouverts doivent être préservées en raison de leur importance essentielle pour la production alimentaire et de matières premières renouvelables.
Les terres agricoles de valeur qui se caractérisent par une excellente fertilité ou qui se prêtent particulièrement bien à des fonctions agricoles ne peuvent pas être utilisées à des fins de constructions ou d'infrastructures de transport.	Les terres agricoles de valeur qui se caractérisent par une excellente fertilité ou qui se prêtent particulièrement bien à des fonctions agricoles ne peuvent pas être utilisées à des fins de constructions ou d'infrastructures de transport.
Le nombre et les possibilités de développement des exploitations agricoles sont des éléments qui doivent être assurés. Si des parcelles agricoles doivent inévitablement être utilisées, les effets négatifs pour les exploitations agricoles doivent rester aussi faibles que possible.	Le nombre et les possibilités de développement des exploitations agricoles sont des éléments qui doivent être assurés. Si des parcelles agricoles doivent inévitablement être utilisées, les effets négatifs pour les exploitations agricoles doivent rester aussi faibles que possible.
Tout en tenant compte des circonstances régionales et locales spécifiques, il convient de développer des solutions structurelles pour l'agriculture, en concertation avec les parties prenantes et ce si possible sur la base des règlements en vigueur pour l'occupation des sols dans les zones rurales [<i>ländliche Bodenordnung</i>].	<u>Compte tenu des circonstances spécifiques au niveau régional et local, il convient lors de la réalisation des affectations de la planification régionale au niveau des plans sectoriels ou municipaux de développer des solutions conformes à la structure de l'agriculture, et cela en coopération avec les parties prenantes et, si cela est possible, en utilisant des instruments du règlement relatif</u>

	à l'occupation des sols dans les zones agricoles [ländliche Bodenordnung].
7.5-3 Objectif « Sites d'implantation pour les complexes de serres »	
Les sites d'implantation de cultures sous serres doivent être fixés dans les cartes de la planification régionale en tant que « espaces ouverts généraux » et parcelles agricoles avec l'affectation spécifique de « complexe de serres ».	
L'affectation de la fonction spécifique de « complexe de serres » à des espaces ouverts généraux et à des parcelles agricoles est possible dans le plan régional dans les conditions suivantes :	
- présence d'une liaison adéquate avec le réseau de transport supra-local ;	-
- pas d'utilisation de parcelles présentant une plus-value écologique considérable ;	-
- pas de perturbation significative des paysages ruraux et urbains ;	-
- pas d'occupation de sols protégés. A titre de dérogation, des sols protégés peuvent être utilisés si l'on peut sur le site en question faire un large usage de chaleur (résiduelle) fournie par les entreprises voisines (par exemple centrales énergétiques) ou de sources de chaleur renouvelables (par exemple géothermiques).	-
8. Infrastructures techniques et de transport	8. Infrastructures techniques et de transport
8.1 Circulation et transports	8.1 Circulation et transports
Objectifs et principes	Objectifs et principes
8.1-1 Principe « Planification intégrée des constructions et de l'infrastructure des transports »	8.1-1 Principe « Planification intégrée des constructions et de l'infrastructure des transports »
Il convient d'harmoniser les plans prévus pour les constructions et l'infrastructure des transports.	Il convient d'harmoniser les plans prévus pour les constructions et l'infrastructure des transports.

8.1-2 Objectif « Nouvelles infrastructures de transport dans les espaces ouverts »	8.1-2 Objectif « Nouvelles infrastructures de transport dans les espaces ouverts »
Les nouvelles infrastructures de transport affectant l'aménagement du territoire ne peuvent empiéter sur les espaces ouverts que si les besoins en la matière ne peuvent pas être satisfaits par une extension de l'infrastructure existante. Des exceptions en la matière sont les infrastructures pour les transports non motorisés et les nouvelles infrastructures ferroviaires qui assurent les transports de marchandises en dehors des zones de construction.	Les nouvelles infrastructures de transport affectant l'aménagement du territoire ne peuvent empiéter sur les espaces ouverts que si les besoins en la matière ne peuvent pas être satisfaits par une extension de l'infrastructure existante. Des exceptions en la matière sont les infrastructures pour les transports non motorisés et les nouvelles infrastructures ferroviaires qui assurent les transports de marchandises en dehors des zones de construction.
8.1-3 Objectif « Tracés des voies de transport »	8.1-3 Principe « Tracés des voies de circulation »
En qui concerne les transports suprarégionaux et régionaux, il convient de concevoir des tracés qui tiennent compte à la fois des besoins et du souci d'économiser l'espace.	Dans le cadre des économies d'espace, les tracés nécessaires conformément aux besoins des voies de circulation régionales et supra régionales doivent être regroupés.
8.1-4 Principe « Réseau de transport transeuropéen »	8.1-4 Principe « Réseau de transport transeuropéen »
Les plans régionaux doivent prévoir suffisamment d'espace pour les tracés et l'espace fonctionnel afférent, comme cela figure dans le réseau de transport transeuropéen ainsi que dans les plans au niveau fédéral et des différents Länder.	La planification régionale se doit de prévoir suffisamment d'espace pour les tracés et les espaces fonctionnels afférents qui font partie du réseau de transports transeuropéen, ou qui sont repris dans la planification afférente des besoins au niveau fédéral et au niveau du Land.
8.1-5 Principe « Transports transfrontaliers »	8.1-5 Principe « Transports transfrontaliers »
Dans les régions frontalières, les liaisons de transports transfrontaliers doivent être développées.	Dans les régions frontalières, les liaisons de transports transfrontaliers doivent être développées.
8.1-6 Objectif « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »	8.1-6 Objectif « Aéroports avec une plus-value pour le Land »
Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dispose des aéroports suivants qui présentent une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land :	Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dispose des aéroports suivants qui présentent une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land :
Aéroports avec une plus-value pour	Aéroports avec une plus-value pour

l'ensemble du Land :	l'ensemble du Land :
- Düsseldorf (DUS)	- Düsseldorf (DUS)
- Cologne/Bonn (CGN)	- Cologne/Bonn (CGN)
- Münster/Osnabrück (FMO)	- Münster/Osnabrück (FMO)
Aéroports avec une plus-value régionale :	Aéroports avec une plus-value régionale :
- Dortmund (DTM)	- Dortmund (DTM)
- Paderborn/Lippstadt (PAD)	- Paderborn/Lippstadt (PAD)
- Niederrhein : Weeze-Laarbruch (NRN)	- Niederrhein : Weeze-Laarbruch (NRN)
Les aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land, y compris l'espace afférent pour leur infrastructure et les entreprises liées, doivent être développés selon les besoins, notamment avec des liaisons adéquates vers les réseaux de transports (routier, ferroviaire, publics).	Les aéroports présentant une plus-value pour le Land, y compris les espaces afférents pour les infrastructures aéroportuaires et les entreprises liées aux aéroports, doivent être développés en fonction des besoins.
Les aéroports avec une plus-value régionale, ainsi que les autres, ne peuvent être développés que selon les besoins, mais avec en l'occurrence une harmonisation avec le développement des aéroports présentant une plus-value pour le Land dans son ensemble.	La sécurisation et le développement des aéroports avec une plus-value régionale et des autres aéroports se font en conformité avec la planification du trafic aérien [Luftverkehrskonzeption] du Land, et avec le développement des aéroports présentant une plus-value pour le Land.
8.1-7 Objectif « Protection contre les nuisances sonores des avions »	8.1-7 Objectif « Protection contre les nuisances sonores des avions »
La population doit être protégée contre les effets environnementaux négatifs du trafic aérien, et notamment contre le bruit des avions. A cet effet, il convient d'affecter dans la planification régionale une zone de bruit étendue autour des aéroports présentant une plus-value pour la région et l'ensemble du Land, ainsi qu'autour des bases militaires de Geilenkirchen et de Nörvenich. Ces zones de bruit seront établies sur la base des recommandations de la <i>Länderarbeitsgemeinschaft Immissionsschutz (LAI)</i> (groupe de travail fédéral-Unis pour la protection contre les émissions).	La population doit être protégée contre les effets environnementaux négatifs du trafic aérien, et notamment contre le bruit des avions. A cet effet, il convient d'affecter dans la planification régionale une zone de bruit étendue autour des aéroports présentant une plus-value pour la région et l'ensemble du Land, ainsi qu'autour des bases militaires de Geilenkirchen et de Nörvenich. Ces zones de bruit seront établies sur la base des recommandations de la <i>Länderarbeitsgemeinschaft Immissionsschutz (LAI)</i> (groupe de travail fédéral-Unis pour la protection contre les émissions).
En complément, il conviendra également de reprendre à titre d'information dans les plans régionaux les zones de bruit ordinaires prescrites par la loi allemande	En complément, il conviendra également de reprendre à titre d'information dans les plans régionaux les zones de bruit ordinaires prescrites par la loi allemande visant la

visant la protection contre le bruit des avions [<i>Fluglärmmgesetz</i>].	protection contre le bruit des avions [<i>Fluglärmmgesetz</i>].
Les plans de construction pour les zones situées à l'intérieur des zones de bruit étendues doivent reprendre l'obligation de signaler dans chaque permis de construire l'importance des nuisances sonores dues aux avions.	Les plans de construction pour les zones situées à l'intérieur des zones de bruit étendues doivent reprendre l'obligation de signaler dans chaque permis de construire l'importance des nuisances sonores dues aux avions.
Alors que des règlements prescrivent déjà des zones de bruit ordinaires pour les aéroports régionaux et autres, les plans régionaux peuvent également fixer des zones de bruit étendues.	Alors que des règlements prescrivent déjà des zones de bruit ordinaires pour les aéroports régionaux et autres, les plans régionaux peuvent également fixer des zones de bruit étendues.
8.1-8 Principe « Développement des constructions et zones de bruit »	8.1-8 Principe « Développement des constructions et zones de bruit »
Lors du développement des constructions au niveau régional et des communes, il convient de prendre en compte les zones de bruit étendues.	Lors du développement des constructions au niveau régional et des communes, il convient de prendre en compte les zones de bruit étendues.
8.1-9 Objectif « Ports et voies navigables avec une plus-value pour l'ensemble du Land »	8.1-9 Objectif « Ports et voies navigables avec une plus-value pour le Land »
La Rhénanie-du-Nord-Westphalie dispose des ports suivants qui présentent plus-value pour l'ensemble du Land :	<u>Les villes suivantes disposent de sites pour des ports accessibles au public présentant une plus-value pour le Land :</u>
– Bonn	– Bonn
– Dortmund	– Dortmund
– Duisburg	– Duisburg
– Düsseldorf	– Düsseldorf
–	– Emmerich
– Hamm	– Hamm
– Cologne	– Cologne
– Krefeld	– Krefeld
– Minden	– Minden
– Neuss	– Neuss
–	– Rheinberg,
–	– Voerde et
– Wesel (Niederrhein).	– Wesel (Niederrhein).
Afin de stimuler l'implantation d'entreprises liées aux activités portuaires, la planification régionale doit sécuriser le potentiel de ces ports	Afin de stimuler l'implantation d'entreprises liées aux activités portuaires, la planification régionale doit sécuriser le potentiel de ces ports importants en tant que site

importants en tant que site d'implantation, et il convient d'affecter suffisamment de sols pour les ports et les constructions destinées aux entreprises du secteur.	d'implantation, et il convient d'affecter suffisamment de sols pour les ports et les constructions destinées aux entreprises du secteur.
Les ports en question avec une plus-value pour l'ensemble du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie doivent être développés en tant que centres de transports combinés pour les marchandises, et leur espace d'implantation doit être réservé aux entreprises et aux activités du secteur portuaire. Les zones portuaires doivent être protégées contre des affectations susceptibles de limiter leur potentiel.	Les ports en question avec une plus-value pour l'ensemble du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie doivent être développés en tant que centres de transports combinés pour les marchandises, et leur espace d'implantation doit être réservé aux entreprises et aux activités du secteur portuaire. Les zones portuaires doivent être protégées contre des affectations susceptibles de limiter leur potentiel.
Les voies navigables et les zones fonctionnelles afférentes doivent être développées de manière à ce qu'elles puissent remplir de manière adéquate leurs fonctions dans le domaine des transports combinés de marchandises (voies navigables, chemins de fer, réseau routier).	Les voies navigables et les zones fonctionnelles afférentes doivent être développées de manière à ce qu'elles puissent remplir de manière adéquate leurs fonctions dans le domaine des transports combinés de marchandises (voies navigables, chemins de fer, réseau routier).
8.1-10 Principe « Transports de marchandises par chemin de fer et voies navigables »	8.1-10 Principe « Transports de marchandises par chemin de fer et voies navigables »
Afin de maîtriser la croissance à venir des transports de marchandises, il convient d'abord de développer les infrastructures ferroviaires et de navigation intérieure.	Afin de maîtriser la croissance à venir des transports de marchandises, il convient d'abord de développer les infrastructures ferroviaires et de navigation intérieure.
En termes de capacités, le développement d'un réseau de voies navigables doit être harmonisé selon les besoins avec les conditions économiques des transports de marchandises par des bâtiments de navigation intérieure plus importants.	En termes de capacités, le développement d'un réseau de voies navigables doit être harmonisé selon les besoins avec les conditions économiques des transports de marchandises par des bâtiments de navigation intérieure plus importants.
8.1-11 Objectif « Réseau ferroviaire »	8.1-11 Objectif « Transports en commun »
Les centres du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de grande et moyenne importance doivent être harmonisés selon les besoins avec le réseau ferroviaire.	Les grands centres et ceux d'importance moyenne du Land NRW doivent être reliés au réseau des transports en commun conformément aux besoins.

En termes de capacités, le réseau ferroviaire doit être développé de manière à pouvoir remplir sa fonction d'infrastructure de base pour les transports publics.	En termes de capacités, le réseau ferroviaire doit être développé de manière à pouvoir remplir sa fonction d'infrastructure de base pour les transports publics.
Il convient de réaliser le Rhein-Ruhr Express (RRX) afin de désenclaver de manière adéquate la conurbation Rhin-Ruhr.	Il convient de réaliser le Rhein-Ruhr Express (RRX) afin de désenclaver de manière adéquate la conurbation Rhin-Ruhr.
Il convient de maintenir dans la planification régionale en tant que tracés ferroviaires les lignes qui ne sont plus utilisées mais qui ont toujours une importance dans le cadre de l'aménagement du territoire régional.	Il convient de maintenir dans la planification régionale en tant que tracés ferroviaires les lignes qui ne sont plus utilisées mais qui ont toujours une importance dans le cadre de l'aménagement du territoire régional.
8.1-12 Objectif « Accessibilité »	8.1-12 Objectif « Accessibilité »
Dans toutes les régions de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les communes et les entreprises de transports publics doivent veiller à ce que les centres de grande et moyenne importance, ainsi que les petits centres, soient rapidement accessibles avec les transports en commun à partir des zones d'habitat situées dans les régions qu'ils desservent.	Dans toutes les régions de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les communes et les entreprises de transports publics doivent veiller à ce que les centres de grande et moyenne importance, ainsi que les petits centres, soient rapidement accessibles avec les transports en commun à partir des zones d'habitat situées dans les régions qu'ils desservent.
8.2 Transports par conduites	8.2 Transports par conduites
Objectifs et principes	Objectifs et principes
8.2-1 Principe « Transports par conduites »	8.2-1 Principe « Transports par conduites »
Au niveau suprarégional et régional, les transports par conduites pour l'énergie, les matières premières et autres produits doivent être favorisés et étendus selon les besoins. Cela vaut également pour les réseaux longue distance avec les pays voisins.	Au niveau suprarégional et régional, les transports par conduites pour l'énergie, les matières premières et autres produits doivent être favorisés et étendus selon les besoins. Cela vaut également pour les réseaux longue distance avec les pays voisins.
La construction des équipements pour les transports par conduites doit être coordonnée et se faire en économisant de l'espace, et doit donc tenir compte	La construction des équipements pour les transports par conduites doit être coordonnée et se faire en économisant de l'espace, et doit donc tenir compte des

des structures de conduites déjà existantes. L'extension du réseau existant en utilisant des tracés préétablis a priorité sur la pose de nouvelles conduites le long de nouveaux tracés.	structures de conduites déjà existantes. L'extension du réseau existant en utilisant des tracés préétablis a priorité sur la pose de nouvelles conduites le long de nouveaux tracés.
Les conduites doivent être planifiées de manière à ce que les différents risques qu'elles présentent pour d'autres conduites et l'environnement soit aussi limités que possible.	Les conduites doivent être planifiées de manière à ce que les différents risques qu'elles présentent pour d'autres conduites et l'environnement soit aussi limités que possible.
8.2-2 Objectif « Câbles à haute tension (≤ 110 kV) »	8.2-2 Principe « Lignes à haute tension »
Les câbles à haute tension d'une tension nominale jusqu'à 110 kV doivent être planifiés de manière à pouvoir être enterrés sur les nouveaux tracés. Ce principe s'applique toutefois uniquement si le coût total de l'aménagement et de l'exploitation des câbles enterrés ne dépasse pas un facteur de 2,75 du coût total d'un câblage similaire non-enterré.	<u>Lors de la planification de nouveaux tracés pour de nouvelles lignes à haute tension avec une tension nominale de 110 kV ou inférieure, il convient d'utiliser les possibilités de la législation en matière d'énergie afin de poser des lignes souterraines.</u>
8.2-3 Objectif « Câbles à très haute tension (≥ 220 kV) »	8.2-3 Principe « Lignes à très haute tension aériennes existantes »
Sur les nouveaux tracés, les câbles à haute tension d'une tension nominale jusqu'à 220 kV doivent être planifiés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - une distance de 400 m est respectée avec les logements et constructions également sensibles (en particulier les écoles, crèches, hôpitaux, établissements de soins) dans la mesure où ces bâtiments sont situés dans la zone de validité d'un plan d'urbanisme ou dans une « zone intérieure non planifiée » telle que définie à l'article 34 du Code de la construction (<i>Baugesetzbuch</i>, BauGB) et où ils sont principalement affectés à l'habitat ; et - une distance de 200 m est respectée avec des logements situés dans la « zone intérieure non planifiée » telle que définie à 	<u>Lors de l'affectation de nouvelles zones d'urbanisation dans des plans municipaux ou autres règlements conformément à la loi BauGB, et dans la mesure où dans lesdites zones d'urbanisation l'on autorise des logements ou des bâtiments ayant une fonction sensible comparable (en particulier des écoles, des lieux d'accueil de la petite enfance, des hôpitaux, des institutions de soins), il convient dans la mesure du possible d'observer une distance d'au moins 400 m par rapport aux tracés garantis de manière légale pour des lignes à très haute tension aériennes ayant une tension de 220 kV ou supérieure. En ce qui concerne la planification soumise aux dispositions des règlements afférents à la zone extérieure conformément au § 35 alinéa 6 de la loi BauGB, il convient dans la mesure du possible d'observer une distance d'au moins 200 m par rapport aux tracés garantis de manière légale pour des lignes à très haute tension aériennes ayant une tension de 220 kV ou supérieure.</u>

<p>l'article 35 du BauGB.</p> <p>Exceptionnellement, des distances inférieures sont autorisées à condition qu'une protection adéquate de la qualité du cadre d'habitat soit garantie et qu'aucune variante adaptée sur le plan technique et énergétique ne soit possible avec les distances précitées.</p> <p>Pour la désignation de nouvelles zones de construction dans des plans d'urbanisme ou autres dispositions en vertu du BauGB, une distance d'au moins 400 m doit être respectée entre les tracés de câbles à haute tension (≥ 220 kV) fixés légalement et les zones construites concernées dans la mesure où celles-ci accueillent des logements ou bâtiments remplissant une fonction sensible similaire (écoles, crèches, hôpitaux, établissements de soins).</p>	
	<p><u>8.2-4 Objectif « Nouvelles lignes à très haute tension aériennes »</u></p>
	<p><u>De nouvelles lignes à très haute tension aériennes sur de nouveaux tracés avec une tension nominale de 220 kV ou supérieure, qui ne sont pas directement installées à côté d'une ligne à haute tension existante (complémentaire), doivent être planifiées en respectant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- une distance de 400 m par rapport aux habitations et bâtiments ayant une fonction sensible comparable (en particulier des écoles, des lieux de séjour pour la petite enfance, des hôpitaux, des institutions de soins), dans la mesure où ces bâtiments se trouvent dans une zone d'application d'un plan d'occupation ou bien d'une zone intérieure non planifiée telle que prévue au § 34 BauGB, et dans la mesure où ces zones ont une fonction d'habitat ; et</u> <u>- une distance de 200 m par rapport aux habitations se trouvant dans la zone extérieure telle que prévue au § 35 BauGB.</u> <p><u>À titre exceptionnel, il est possible d'observer des distances plus faible, à condition de garantir une protection équivalente de la qualité du cadre d'habitat,</u></p>

	et si aucune autre variante techniquement appropriée et conforme à la législation énergétique ne permet de respecter les distances minimales.
8.2-4 Principe « Mise en souterrain de lignes à très haute tension et de câbles pour le transport d'énergie par courant continu haute tension »	8.2-5 Principe « Câblage souterrain des lignes à très haute tension »
Lors de la planification de nouveaux tracés pour les lignes à très haute tension (≥ 220 kV) et le transport d'énergie par courant continu haute tension (HVDC), il convient d'examiner les possibilités de mise en souterrain sur des tronçons courts, mais aussi à plus longue distance.	Lors de la planification de nouveaux tracés pour des lignes à très haute tension, il convient en cas d'initiatives appropriées de rechercher dans quelle mesure il est possible d'enterrer le câblage sur des tronçons courts, mais également sur de plus longues distances.
8.2-5 Principe « Conduites régionales de transport de chaleur »	8.2-6 Principe « Conduites régionales de transport de chaleur »
Les conduites régionales longue distance pour le transport de chaleur doivent être garanties et développées. Les actuels réseaux de chaleur en particulier doivent être interconnectés et étendus.	Les conduites régionales longue distance pour le transport de chaleur doivent être garanties et développées. Les actuels réseaux de chaleur en particulier doivent être interconnectés et étendus.
8.2-6 Principe « Couloirs de conduites »	
Les couloirs de conduites présentant une plus-value pour l'ensemble du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie doivent être étudiés et planifiés pour relier les ports hauturiers (Anvers/Rotterdam) et l'industrie chimique du Land, ainsi que pour la liaison Nord-Sud entre les zones industrielles du Land et celles situées plus au sud le long du Rhin.	
8.3 Traitement des déchets	8.3 Traitement des déchets
8.3-1 Objectif « Sites pour les décharges »	8.3-1 Objectif « Sites pour les décharges »
La planification régionale doit prévoir des sites des décharges qui ont une importance dans l'aménagement du territoire et dans le cadre du traitement	La planification régionale doit prévoir des sites des décharges qui ont une importance dans l'aménagement du territoire et dans le cadre du traitement des déchets. Lors de la

des déchets. Lors de la planification de nouveaux sites de décharge, il convient d'abord de vérifier si des décharges à l'arrêt pourraient éventuellement convenir.	planification de nouveaux sites de décharge, il convient d'abord de vérifier si des décharges à l'arrêt pourraient éventuellement convenir.
8.3-2 Objectif « Sites d'implantation pour les installations de traitement des déchets »	8.3-2 Objectif « Sites d'implantation pour les installations de traitement des déchets »
Les nouvelles installations de traitement des déchets doivent être localisées dans les zones industrielles (BIT) fixées dans les plans régionaux. Des exceptions en la matière sont les installations de traitement qui peuvent être exploitées conjointement à des décharges.	Les nouvelles installations de traitement des déchets doivent être localisées dans les zones industrielles (BIT) fixées dans les plans régionaux. Des exceptions en la matière sont les installations de traitement qui peuvent être exploitées conjointement à des décharges.
8.3-3 Objectif « Connexion des sites avec le réseau de transport »	8.3-3 Objectif « Connexion des sites avec le réseau de transport »
Les sites destinés aux installations de traitement des déchets et aux décharges doivent être raccordés au réseau de transport de manière écologique.	Les sites destinés aux installations de traitement des déchets et aux décharges doivent être raccordés au réseau de transport de manière écologique.
8.3-4 Principe « Traitement des déchets à proximité des producteurs de déchets »	8.3-4 Principe « Traitement des déchets à proximité des producteurs de déchets »
Les décharges et les installations de traitement des déchets doivent être implantées aussi près que possible des producteurs de flux de déchets non recyclables.	Les décharges et les installations de traitement des déchets doivent être implantées aussi près que possible des producteurs de flux de déchets non recyclables.
9. Approvisionnement en matières premières	9. Approvisionnement en matières premières
9.1 Garantie des sites d'extraction	9.1 Garantie des sites d'extraction
Principes	Principes
9.1-1 Principe « Les sites d'extraction sont inamovibles »	9.1-1 Principe « Les sites d'extraction sont inamovibles »
Tous les plans d'aménagement du territoire doivent tenir compte du fait que les sites d'extraction de matières premières énergétiques et non-énergétiques sont inamovibles, limités et	Tous les plans d'aménagement du territoire doivent tenir compte du fait que les sites d'extraction de matières premières énergétiques et non-énergétiques sont inamovibles, limités et non renouvelables. Il

non renouvelables. Il convient également de tenir compte de la qualité, de la quantité et de la raréfaction des matières premières concernées.	convient également de tenir compte de la qualité, de la quantité et de la raréfaction des matières premières concernées.
9.1-2 Principe « Substitution de matières premières »	9.1-2 Principe « Substitution de matières premières »
En ce qui concerne la désignation de zones d'extraction et de protection des matières premières de surface, les plans régionaux doivent viser autant que possible à une substitution des matières premières primaires par des matières recyclées et des sous-produits industriels.	En ce qui concerne la désignation de zones d'extraction et de protection des matières premières de surface, les plans régionaux doivent viser autant que possible à une substitution des matières premières primaires par des matières recyclées et des sous-produits industriels.
9.1-3 Principe « Extraction de matières premières économe en espace »	9.1-3 Principe « Extraction de matières premières économe en espace »
Dans le cadre d'un aménagement du territoire durable, l'extraction de matières premières doit se faire de manière aussi écologique que possible, et se limiter au niveau des besoins de l'économie et de la société, en tenant compte de toutes les possibilités d'économiser les matières en question. Chaque fois que c'est possible, l'extraction de toutes les matières premières sur un site déterminé doit se faire de manière globale, coordonnée, et en veillant à économiser l'espace. Par conséquent, préalablement au déversement d'autres matériaux sur le même site, toutes les matières utilisables doivent être extraites du sol aussi complètement que possible.	Dans le cadre d'un aménagement du territoire durable, l'extraction de matières premières doit se faire de manière aussi écologique que possible, et se limiter au niveau des besoins de l'économie et de la société, en tenant compte de toutes les possibilités d'économiser les matières en question. Chaque fois que c'est possible, l'extraction de toutes les matières premières sur un site déterminé doit se faire de manière globale, coordonnée, et en veillant à économiser l'espace. Par conséquent, préalablement au déversement d'autres matériaux sur le même site, toutes les matières utilisables doivent être extraites du sol aussi complètement que possible.
9.2 Matières premières non-énergétiques	9.2 Matières premières non-énergétiques
Objectifs et principes	Objectifs et principes
9.2-1 Objectif « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »	9.2-1 Objectif « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »
La planification régionale doit prévoir des zones de protection et d'extraction	La planification régionale doit prévoir des zones de protection et d'extraction des

des matières premières de surface non-énergétiques au titre de zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement.	matières premières de surface non-énergétiques au titre de zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement.
9.2-2 Objectif « Périodes d'approvisionnement garanti »	9.2-2 Objectif « Périodes d'approvisionnement garanti »
Les zones de protection et d'extraction pour les matières de surface non-énergétiques doivent être fixées pour une période d'approvisionnement garanti de 20 ans pour les roches meubles et d'un minimum de 35 ans pour les roches cohérentes.	Les zones de protection et d'extraction pour les matières de surface non-énergétiques doivent être fixées pour une période d'approvisionnement garanti de 20 ans pour les roches meubles et d'un minimum de 35 ans pour les roches cohérentes.
9.2-3 Objectif « Zones d'exclusion » Les zones prioritaires pour la protection et l'extraction de matières premières de surface non-énergétiques ne peuvent pas être affectées comme telles dans les zones protégées suivantes : - Parc nationaux : - zones Natura 2000 - zones naturelles - zones de captage d'eau (zones I à III a) Des exceptions sont possibles en vertu des dispositions de la législation relative à la protection de la nature et en matière d'eau.	
9.2-4 Principe « Zones d'exclusion complémentaires »	
Lors de la désignation des zones de protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques, la planification régionale peut également prévoir des zones d'exclusion complémentaires, par exemple des zones de captage d'eau (zone III b), des zones de réserves en eau, des parcelles agricoles avec une grande qualité de sols, etc.	
9.2-5 Objectif « Redéfinition »	9.2-3 Objectif « Redéfinition »
La redéfinition et l'actualisation des zones de protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques doit se faire de manière à	La redéfinition et l'actualisation des zones de protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques doit se faire de manière à respecter les périodes

respecter les périodes d'approvisionnement minimales de 10 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches cohérentes.	d'approvisionnement minimales de 10 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches cohérentes.
Dans le cadre de cette redéfinition, il convient à nouveau d'appliquer les périodes d'approvisionnement garanti conformément à l'objectif 9.2-2.	Dans le cadre de cette redéfinition, il convient à nouveau d'appliquer les périodes d'approvisionnement garanti conformément à l'objectif 9.2-2.
9.2-6 Objectif « Réaffectation »	9.2-4 Objectif « Réaffectation »
Les zones d'extraction des matières premières de surface doivent graduellement et à temps être à nouveau cultivées et rendues à nouveau utilisables. La planification régionale doit reprendre la nouvelle affectation de ces zones dans ses cartes.	Les zones d'extraction des matières premières de surface doivent graduellement et à temps être à nouveau cultivées et rendues à nouveau utilisables. La planification régionale doit reprendre la nouvelle affectation de ces zones dans ses cartes.
9.2-7 Principe « Sites d'implantation pour les activités d'extraction en surface »	9.2-5 Principe « Sites d'implantation pour les activités d'extraction en surface »
Les sites pour les dispositifs en surface de l'extraction souterraine de matières premières non-énergétiques doivent être harmonisés aussi bien que possible avec les autres fonctions spatiales. Il convient en l'occurrence d'utiliser toutes les possibilités permettant d'atténuer les conflits entre les différentes affectations.	Les sites pour les dispositifs en surface de l'extraction souterraine de matières premières non-énergétiques doivent être harmonisés aussi bien que possible avec les autres fonctions spatiales. Il convient en l'occurrence d'utiliser toutes les possibilités permettant d'atténuer les conflits entre les différentes affectations.
9.3 Matières premières énergétiques	9.3 Matières premières énergétiques
Objectifs et principes	Objectifs et principes
9.3-1 Objectif « Plans pour l'extraction de la lignite »	9.3-1 Objectif « Plans pour l'extraction de la lignite »
Les affectations spatiales qui touchent à l'extraction de la lignite doivent être garanties dans des plans spécifiques en la matière.	Les affectations spatiales qui touchent à l'extraction de la lignite doivent être garanties dans des plans spécifiques en la matière.
9.3-2 Objectif « Réaffectation des anciennes infrastructures d'extraction de charbon »	9.3-2 Objectif « Réaffectation des anciennes infrastructures d'extraction de charbon »
Les sites des infrastructures en surface d'extraction de la houille doivent recevoir directement à la fin des activités	Les sites des infrastructures en surface d'extraction de la houille doivent recevoir directement à la fin des activités minières

minières une nouvelle fonction compatible avec les fonctions de l'espace environnant.	une nouvelle fonction compatible avec les fonctions de l'espace environnant.
A titre exceptionnel, l'accès en surface aux anciennes mines de charbon doit être maintenu si les sites sont appropriés au stockage souterrain d'énergie ou à d'autres buts énergétiques.	A titre exceptionnel, l'accès en surface aux anciennes mines de charbon doit être maintenu si les sites sont appropriés au stockage souterrain d'énergie ou à d'autres buts énergétiques.
9.3-3 Objectif « Terrils »	
La planification régionale doit prévoir des sites de déversement d'une capacité suffisante pour stocker les résidus provenant de l'exploitation de la houille.	
Il convient d'utiliser les capacités restantes des sites de déversement existants avant de désigner de nouveaux sites.	
10. Approvisionnement en énergie	10. Approvisionnement en énergie
10.1 Structure énergétique	10.1 Structure énergétique
Objectifs et principes	Objectifs et principes
10.1-1 Principe « Approvisionnement énergétique durable »	10.1-1 Principe « Approvisionnement énergétique durable »
Dans toutes les régions du Land de NRW, il convient de tenir compte des besoins spatiaux d'un approvisionnement énergétique qui donne la priorité et reconnaisse le potentiel des sources d'énergie renouvelables. Il s'agit en effet de disposer d'un approvisionnement sûr, écologique, économique et efficace qui doit répondre à la demande, mais aussi de développer les réseaux et dispositifs de stockage de l'énergie.	Dans toutes les régions du Land de NRW, il convient de tenir compte des besoins spatiaux d'un approvisionnement énergétique qui donne la priorité et reconnaisse le potentiel des sources d'énergie renouvelables. Il s'agit en effet de disposer d'un approvisionnement sûr, écologique, économique et efficace qui doit répondre à la demande, mais aussi de développer les réseaux et dispositifs de stockage de l'énergie.
L'objectif premier est d'utiliser des sources d'énergies renouvelables. Cette génération d'énergie durable doit être	L'objectif premier est d'utiliser des sources d'énergies renouvelables. Cette génération d'énergie durable doit être complétée par

complétée par une utilisation extrêmement efficace et flexible des combustibles fossiles, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et conformément aux objectifs en matière de changement climatique.	une utilisation extrêmement efficace et flexible des combustibles fossiles, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et conformément aux objectifs en matière de changement climatique.
10.1-2 Principe « Conditions d'aménagement du territoire pour l'approvisionnement énergétique »	10.1-2 Principe « Conditions d'aménagement du territoire pour l'approvisionnement énergétique »
Il convient d'utiliser toutes les possibilités spatiales qui contribuent à une utilisation plus intensive des sources d'énergies renouvelables, à une augmentation de l'efficacité énergétique et à une consommation énergétique raisonnée.	Il convient d'utiliser toutes les possibilités spatiales qui contribuent à une utilisation plus intensive des sources d'énergies renouvelables, à une augmentation de l'efficacité énergétique et à une consommation énergétique raisonnée.
10.1-3 Principe « Nouveaux sites pour la génération et le stockage d'énergie »	10.1-3 Principe « Nouveaux sites pour la génération et le stockage d'énergie »
Les plans régionaux et plans d'urbanisme doivent fixer des sites appropriés pour la génération et le stockage d'énergie.	Les plans régionaux et plans d'urbanisme doivent fixer des sites appropriés pour la génération et le stockage d'énergie.
10.1-4 Objectif « Cogénération »	10.1-4 Objectif « Cogénération »
Afin d'utiliser l'énergie de manière aussi efficace que possible, la planification au niveau des régions et des communes doit utiliser le potentiel de la cogénération d'électricité et de chaleur, ainsi que l'utilisation de la chaleur résiduelle.	Afin d'utiliser l'énergie de manière aussi efficace que possible, la planification au niveau des régions et des communes doit utiliser le potentiel de la cogénération d'électricité et de chaleur, ainsi que l'utilisation de la chaleur résiduelle.
10.2 Sites de génération d'énergies renouvelables	10.2 Sites de génération d'énergies renouvelables
Objectifs et principes	Objectifs et principes
10.2-1 Objectif « Terrils et décharges en tant que sites de génération d'énergies renouvelables »	10.2-1 Objectif « Terrils et décharges en tant que sites de génération d'énergies renouvelables »
Les terrils et décharges doivent être désignés comme sites pour la génération d'énergies renouvelables, en fonction des conditions techniques en la matière.	Les terrils et les décharges doivent être préservés en tant que sites de génération d'énergie à partir de ressources durables, dans la mesure où les conditions techniques sont présentes pour ce faire, et qu'il ne soit

<p>Font exception les terrils et décharges déjà désignés en tant qu'espaces remplissant une fonction culturelle ou touristique.</p>	<p>pas question de conflit d'intérêts entre secteurs.</p> <p>Des exceptions en la matière sont les terrils et les décharges qui sont déjà utilisés pour une fonction culturelle.</p> <p>Des exigences sectorielles sont également en conflit avec une affectation pour de la génération d'énergie à partir de ressources durables, si des affectations d'ordre artistique et culturel sont prévues pour certains terrils et décharges repris dans un plan de réaffectation urbanistique régional qui a été harmonisé et approuvé.</p>
<p>10.2-2 Objectif « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</p>	<p>10.2-2 Objectif « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</p>
<p>Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie s'est fixé pour objectif d'obtenir au minimum 15 % de son approvisionnement électrique à partir de l'énergie éolienne en 2020 et 30 % à partir de sources d'énergie renouvelables en 2025. Conformément à cet objectif et au potentiel de ses régions, il convient d'affecter suffisamment d'espaces à la génération d'énergie éolienne.</p> <p>La planification régionale désigne sous forme cartographique un certain nombre de zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne ayant les surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone Arnsberg - zone Detmold - zone Düsseldorf - zone Köln - zone Münster - zone Regionalverband Ruhr 	<p>Le Land NRW a adopté comme objectif d'approvisionnement en électricité d'avoir en 2020 au moins 15 % à partir de l'énergie éolienne, et en 2025, 30 % à partir de sources d'énergie durable ; en conformité avec cet objectif et proportionnellement au potentiel régional, les plans régionaux doivent affecter des zones prioritaires en tant que zones de génération d'énergie éolienne.</p>
	<p>10.2-3 Principe « Superficie des zones affectées à la génération d'énergie éolienne »</p>
	<p>Les zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne, tels qu'affectées sur les cartes par les autorités compétentes de la planification régionale, doivent garantir dans la planification régionale des zones cadres [Flächenkulisse] ayant au minimum les</p>

	<p>superficies suivantes :</p> <p>Zone de planification Arnsberg 18.000 ha, Zone de planification Detmold 10.500 ha, Zone de planification Düsseldorf 3.500 ha, Zone de planification Köln (Cologne) 14.500 ha, Zone de planification Münster 6.000 ha, Zone de planification Regionalverbands Ruhr 1.500 ha.</p>
10.2-3 Principe « Génération d'énergie éolienne par « repowering » »	10.2-3 Principe « Génération d'énergie éolienne par « repowering » »
La planification au niveau des régions et des communes doit prévoir le reconditionnement d'anciennes éoliennes, l'objectif étant en l'occurrence de favoriser leur remplacement par un nombre moindre de nouvelles éoliennes de plus grande capacité. Au niveau des communes, il convient de créer les conditions permettant un agencement spatial plus compact ou nouveau des éoliennes « reconditionnées ».	La planification au niveau des régions et des communes doit prévoir le reconditionnement d'anciennes éoliennes, l'objectif étant en l'occurrence de favoriser leur remplacement par un nombre moindre de nouvelles éoliennes de plus grande capacité. Au niveau des communes, il convient de créer les conditions permettant un agencement spatial plus compact ou nouveau des éoliennes « reconditionnées ».
10.2-4 Objectif « Génération d'énergie solaire »	10.2-4 Objectif « Génération d'énergie solaire »
Il convient d'éviter d'utiliser les espaces ouverts pour la génération d'énergie solaire.	Il convient d'éviter d'utiliser les espaces ouverts pour la génération d'énergie solaire.
Des exceptions en la matière sont les capteurs solaires dans des espaces ouverts où la fonction de génération d'énergie est compatible avec les affectations et fonction de protection telles que fixées dans les cartes de la planification régionale, et où il est question :	Des exceptions en la matière sont les capteurs solaires dans des espaces ouverts où la fonction de génération d'énergie est compatible avec les affectations et fonction de protection telles que fixées dans les cartes de la planification régionale, et où il est question :
– d'une réaffectation de zones en friche avec d'anciennes fonctions commerciales, industrielles, de transport ou de logement, ou bien d'anciens terrains militaires avec des constructions ;	– d'une réaffectation de zones en friche avec d'anciennes fonctions commerciales, industrielles, de transport ou de logement, ou bien d'anciens terrains militaires avec des constructions ;
– de sites de déversement ; ou	– de sites de déversement ; ou
– de sites le long d'autoroutes ou de voies ferrées importantes.	– Sites le long des autoroutes/nationales ou voies de chemin de fer d'importance supra régionale

10.3 Sites de centrales énergétiques	10.3 Sites de centrales énergétiques
Objectifs et principes	Objectifs et principes
10.3-1 Objectif « Nouveaux sites pour les centrales énergétiques dans la planification régionale »	10.3-1 Objectif « Nouveaux sites pour les centrales énergétiques dans la planification régionale »
Dans la planification régionale, les nouveaux sites pour les centrales énergétiques doivent être désignés comme des zones industrielles avec la fonction spécifique « centrales énergétiques et industries apparentées » et être prioritaires sans avoir le statut de zones d’approvisionnement. Les nouveaux sites doivent également stimuler activement l’intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique.	Dans la planification régionale, les nouveaux sites pour les centrales énergétiques doivent être désignés comme des zones industrielles avec la fonction spécifique « centrales énergétiques et industries apparentées » et être prioritaires sans avoir le statut de zones d’approvisionnement. Les nouveaux sites doivent également stimuler activement l’intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique.
10.3-2 Principe « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »	10.3-2 Principe « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »
Les nouveaux sites repris dans la planification régionale pour les centrales énergétiques doivent répondre aux critères suivants :	Les nouveaux sites repris dans la planification régionale pour les centrales énergétiques doivent répondre aux critères suivants :
– permettre une centrale énergétique avec un rendement électrique d’au moins 58 % ou une génération d’énergie particulièrement efficace par la cogénération avec un rendement total 75 % ;	– permettre une centrale énergétique avec un rendement électrique d’au moins 58 % ou une génération d’énergie particulièrement efficace par la cogénération avec un rendement total 75 % ;
– être compatible avec les réseaux électriques et de chaleur existants de manière à réduire au maximum l’espace nécessaire aux nouveaux tracés de conduites et bâtiments afférents ;	– être compatible avec les réseaux électriques et de chaleur existants de manière à réduire au maximum l’espace nécessaire aux nouveaux tracés de conduites et bâtiments afférents ;
– garantir la possibilité d’un raccordement au réseau énergétique.	– garantir la possibilité d’un raccordement au réseau énergétique.
10.3-3 Principe « Protection de l’environnement pour les sites des centrales énergétiques »	10.3-3 Principe « Protection de l’environnement pour les sites des centrales énergétiques »
Les sites des centrales énergétiques	Les sites des centrales énergétiques repris

repris dans les cartes de la planification régionale en tant que zones industrielles avec l'affectation spéciale « centrales énergétiques et entreprises apparentées » doivent par des plans et mesures adéquats être protégés contre l'implantation d'autres fonctions incompatibles avec la génération d'énergie.	dans les cartes de la planification régionale en tant que zones industrielles avec l'affectation spéciale « centrales énergétiques et entreprises apparentées » doivent par des plans et mesures adéquats être protégés contre l'implantation d'autres fonctions incompatibles avec la génération d'énergie.
	10.3-4 Objectif « Exclusion de la fracturation dans des sites non conventionnels »
	L'extraction de gaz naturel qui se trouve dans des sites qualifiés de non conventionnel est exclue, car l'on peut craindre lors de l'application de la technique de fracturation d'importantes conséquences négatives pour les hommes et l'environnement, et parce que la portée des risques afférents ne peut pas actuellement être définie.
11. Fondements juridiques	11. Fondements juridiques
Les fondements juridiques du LEP sont constitués par la Loi allemande relative à l'aménagement du territoire (<i>Raumordnungsgesetz</i> , ROG) du 22 décembre 2008 (cf. <i>Bundesgesetzblatt I</i> , page 2986), dernièrement modifiée par l'article 9 de la loi du 31 juillet 2009 (cf. <i>Bundesgesetzblatt I</i> page 2585), complétée par la Loi relative au développement du Land NRW (<i>Landesplanungsgesetz</i> , LPIG) du 3 mai 2005 (cf. <i>Gesetz- und Verordnungsblatt NRW</i> , page 430) et dernièrement modifiée par l'article 2 de la Loi du 29 janvier 2013 (cf. <i>Gesetz- und Verordnungsblatt NRW</i> , page 33).	Les fondements juridiques du LEP sont constitués par la Loi allemande relative à l'aménagement du territoire (<i>Raumordnungsgesetz</i> , ROG) du 22 décembre 2008 (cf. <i>Bundesgesetzblatt I</i> , page 2986), dernièrement modifiée par l'article 9 de la loi du 31 juillet 2009 (cf. <i>Bundesgesetzblatt I</i> page 2585), complétée par la Loi relative au développement du Land NRW (<i>Landesplanungsgesetz</i> , LPIG) du 3 mai 2005 (cf. <i>Gesetz- und Verordnungsblatt NRW</i> , page 430) et dernièrement modifiée par l'article 2 de la Loi du 29 janvier 2013 (cf. <i>Gesetz- und Verordnungsblatt NRW</i> , page 33).
	Dans le cadre des réformes au niveau fédéral, les compétences législatives des autorités fédérales et des Länder ont été modifiées par un amendement constitutionnel. Le domaine juridique de l'aménagement du territoire (AT) a été transféré de la Rahmengesetzgebung [législation cadre à préciser par les Länder] à la konkurrierende Gesetzgebung [législation pour les Länder, à moins d'être en contradiction avec

	<p>la législation fédérale] (article 74 alinéa 1 n° 31 de la Constitution), de sorte que les dispositions de la ROG sont à présent directement applicables.</p>
	<p>Conformément au § 1 alinéa 1 ROG, l'ensemble du territoire de la République fédérale allemande ainsi que de toutes les sous-régions doit être développé, ordonné et préservé au moyen de plans d'aménagement du territoire intégrés, supra locaux et intersectoriels. Les objectifs des plans d'aménagement du territoire sont d'harmoniser entre eux les différents intérêts en matière d'occupation des espaces, de résoudre les conflits entre les différents niveaux de planification et de prendre des mesures de prévention au profit des différentes fonctions d'utilisation des espaces.</p>
	<p>À partir des principes développés par la Cour constitutionnelle allemande [BVerfG - Bundesverfassungsgericht] Cf. BVerfGE 3, 407), on peut en déduire que l'aménagement du territoire au niveau des Länder est constitutionnellement justifié jusqu'à l'élaboration de directives contraignantes, ainsi que les directives en question. Selon ces principes, l'aménagement du territoire comprend « la planification et l'agencement intégré et de niveau supérieur des espaces. Il est intégré parce qu'il s'agit d'une planification supra locale, et qu'il intègre et harmonise différents plans sectoriels ». Cela se reflète dans le § 1 ROG, lequel stipule la répartition des tâches pour l'aménagement du territoire.</p> <p>« À l'intention de la planification municipale en tant qu'instance médiatrice entre les investisseurs privés et les planifications sectorielles, l'aménagement du territoire fixe les lignes du développement spatial dans le cadre desquelles se règle l'utilisation du sol et du sous-sol à des fins de construction, de développement économique et de projets d'infrastructures, ainsi que pour les fonctions spatiales qui doivent être préservées (Cf. Runkel § 1 annot. n°. 48 dans Spannowsky/Runkel/Goppel, commentaire de la ROG).</p> <p>En outre, l'aménagement du territoire a pour</p>

	<p>missions de bien séparer des fonctions d'occupations qui ne sont pas compatibles, par exemple les aéroports et les zones de construction qui les entourent (ibid., annot. n°. 49).</p> <p>Une autre mission est la préservation de fonctions spatiales, ce qui revient généralement à la protection de fonctions particulièrement caractéristiques d'une région donnée contre l'accaparement en espace qui pourrait sembler économiquement attrayant. Les fonctions liées à la nature et aux paysages, aux eaux souterraines et aux loisirs en sont des exemples, et leurs zones de diffusion doivent être protégées par l'aménagement du territoire contre d'autres affectations » (ibid., annot. n°, 50).</p>
	<p>Au § 2 (Principes de l'aménagement du territoire) et au § 8 ROG (Plans d'aménagement pour l'ensemble du Land (...)) Il est stipulé dans ce contexte ce qui du point de vue du législateur fédéral doit faire l'objet d'un règlement par l'aménagement du territoire, respectivement ce que doit être le contenu des plans d'aménagement. Le § 2 alinéa 1 ROG stipule en l'occurrence que les principes doivent être appliqués conformément à la perspective d'un développement durable des espaces, et qu'ils doivent être concrétisés plus avant au moyen d'affectations dans les plans d'aménagement. Le contenu potentiel des plans d'aménagement est en l'occurrence indiqué à titre d'illustration et non pas à titre exhaustif au § 8 alinéa 5 ROG.</p>
	<p>Les plans d'aménagement ont également une fonction de plan supra local et intersectoriel. Le caractère de « supra local » est un critère distinctif par rapport à la planification municipale et locale. La concrétisation du concept de « supra local » est partiellement déterminée par l'objectif de la planification.</p>
	<p>Il découle déjà de l'art. 78 alinéa 2 LVerf NRW [Landesverfassung – constitution du Land] que le droit d'autogestion des communes n'est pas illimité, mais uniquement garanti dans le cadre des lois en vigueur, celles-ci étant à leur tour soumises aux limitations constitutionnelles et à justification. De ce fait, le caractère contraignant des affectations dans le LEP pour les</p>

	<p>communes, n'est en principe pas contradictoire avec le droit d'autogestion des municipalités. Ce point avait déjà fait l'objet en 2003 d'une décision univoque par la Bundesverwaltungsgericht [BVwerG - la plus haute juridiction fédérale en droit administratif] (Cf. BVerwG, décision du 15-03-2003 – BverwG 4 CN 9.01), et a été à nouveau confirmé dans une récente décision de la juridiction en question (Cf. BVerwG, décision du 09-04-2014 – 4 BN 3.14, annot. n°. 7).</p>
<p>Dans le cadre des réformes fédérales, les compétences législatives du niveau fédéral (État) et des <i>Länder</i> ont été modifiées par un changement de la constitution. La portée juridique de l'aménagement du territoire est passé de la législation cadre pour les Länder à la législation commune aux Länder et à l'État fédéral (article 74 paragraphe 1.31 de la constitution) de sorte que les dispositions de la ROG sont à présent directement d'application.</p>	<p>Dans le cadre des réformes fédérales, les compétences législatives du niveau fédéral (État) et des <i>Länder</i> ont été modifiées par un changement de la constitution. La portée juridique de l'aménagement du territoire est passé de la législation cadre pour les Länder à la législation commune aux Länder et à l'Etat fédéral (article 74 paragraphe 1.31 de la constitution) de sorte que les dispositions de la ROG sont à présent directement d'application.</p>
<p>La ROG prescrit que l'objectif et les principes des plans d'aménagement du territoire pour une zone de planification donnée soient fixés ainsi que des délais à moyen et long terme pour le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et notamment les affectations de la zone (article 7 paragraphe 1 ROG).</p>	<p>La ROG prescrit que l'objectif et les principes des plans d'aménagement du territoire pour une zone de planification donnée soient fixés ainsi que des délais à moyen et long terme pour le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et notamment les affectations de la zone (article 7 paragraphe 1 ROG).</p>
<p>Conformément à l'article 8 paragraphe 1, première phrase sous 1 de la ROG, un plan global d'aménagement du territoire doit être établi pour chaque Land.</p>	<p>Conformément à l'article 8 paragraphe 1, première phrase sous 1 de la ROG, un plan global d'aménagement du territoire doit être établi pour chaque Land.</p>
<p>Le LEP comporte en tant que plan d'aménagement du territoire global de l'ensemble du Land des dispositions textuelles et cartographiques avec les explications afférentes. Les dispositions textuelles qui concernent les objectifs et les principes sont indiquées en tant que telles.</p>	<p>Le LEP comporte en tant que plan d'aménagement du territoire global de l'ensemble du Land des dispositions textuelles et cartographiques avec les explications afférentes. Les dispositions textuelles qui concernent les objectifs et les principes sont indiquées en tant que telles.</p>
<p>Objectifs de l'aménagement du territoire Les objectifs de l'aménagement du territoire sont, conformément à l'article 3, paragraphe 1. 2 de la ROG, des prescriptions contraignantes sous la forme</p>	<p>Objectifs de l'aménagement du territoire Les objectifs de l'aménagement du territoire sont, conformément à l'article 3, paragraphe 1. 2 de la ROG, des prescriptions contraignantes sous la forme de dispositions cartographiques</p>

de dispositions cartographiques ou textuelles, de nature spatiale et thématique, élaborées de manière équilibrée pour la planification du Land ou des régions, et qui visent le développement, l'aménagement et la protection du territoire du Land. Les parties citées à l'article 4 paragraphe 1 de la ROG doivent respecter les dispositions en question. Il s'agit donc de dispositions strictement contraignantes et non plus de dispositions pouvant être rejetées par une évaluation à posteriori.	ou textuelles, de nature spatiale et thématique, élaborées de manière équilibrée pour la planification du Land ou des régions, et qui visent le développement, l'aménagement et la protection du territoire du Land. Les parties citées à l'article 4 paragraphe 1 de la ROG doivent respecter les dispositions en question. Il s'agit donc de dispositions strictement contraignantes et non plus de dispositions pouvant être rejetées par une évaluation à posteriori.
Les plans d'urbanisme doivent conformément à l'article 1 paragraphe 4 du Code de la construction allemand (<i>Baugesetzbuch</i> , BauGB) être adaptés aux objectifs de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il y a donc pour les plans des communes une obligation de mise en œuvre des objectifs d'aménagement du territoire.	Les plans d'urbanisme doivent conformément à l'article 1 paragraphe 4 du Code de la construction allemand (<i>Baugesetzbuch</i> , BauGB) être adaptés aux objectifs de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il y a donc pour les plans des communes une obligation de mise en œuvre des objectifs d'aménagement du territoire.
Principes de l'aménagement du territoire	Principes de l'aménagement du territoire
Les principes de l'aménagement du territoire portent sur le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et ils font office de directives pour les évaluations ultérieures et décisions individuelles. Ils doivent être pris en compte conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la ROG. Cela signifie que ces principes doivent être pris en compte dans chaque évaluation, avec l'importance qui leur a été conférée : Ils peuvent éventuellement être mis de côté après appréciation d'autres intérêts afférents.	Les principes de l'aménagement du territoire portent sur le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et ils font office de directives pour les évaluations ultérieures et décisions individuelles. Ils doivent être pris en compte conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la ROG. Cela signifie que ces principes doivent être pris en compte dans chaque évaluation, avec l'importance qui leur a été conférée : Ils peuvent éventuellement être mis de côté après appréciation d'autres intérêts afférents.
Conformément à l'article 8 paragraphe 7 de la ROG, toutes les dispositions peuvent faire références à des zones prioritaires, de restriction et d'approvisionnement.	Conformément à l'article 8 paragraphe 7 de la ROG, toutes les dispositions peuvent faire références à des zones prioritaires, de restriction et d'approvisionnement.
– Les zones prioritaires sont celles réservées à certaines fonctions spatiales et qui en excluent d'autres, dans la mesure où ces dernières sont incompatibles avec les fonctions prioritaires.	– Les zones prioritaires sont celles réservées à certaines fonctions spatiales et qui en excluent d'autres, dans la mesure où ces dernières sont incompatibles avec les fonctions prioritaires.
– Les zones de restriction sont des zones avec des affectations particulières sur le plan spatial, dans le cadre d'une	– Les zones de restriction sont des zones avec des affectations particulières sur le plan spatial, dans le cadre d'une pondération

pondération avec d'autres affectations concurrentes.	avec d'autres affectations concurrentes.
– Les zones d'approvisionnement sont des zones dans lesquelles des mesures ou affectations spatiales qui doivent être évaluées du point de vue urbanistique conformément au § 35 du code de la construction ne font pas obstacle à d'autres intérêts importants. Simultanément, ces mesures et affectations sont en l'occurrence exclues d'autres zones du territoire de planification.	– Les zones d'approvisionnement sont des zones dans lesquelles des mesures ou affectations spatiales qui doivent être évaluées du point de vue urbanistique conformément au § 35 du code de la construction ne font pas obstacle à d'autres intérêts importants. Simultanément, ces mesures et affectations sont en l'occurrence exclues d'autres zones du territoire de planification.
En ce qui concerne les zones prioritaires pour des affectations spatiales, on peut conformément à l'article 8 paragraphe 7, deuxième phrase de la ROG, considérer qu'elles ont simultanément le statut de zones d'approvisionnement pour les mesures ou fonctions concernées.	En ce qui concerne les zones prioritaires pour des affectations spatiales, on peut conformément à l'article 8 paragraphe 7, deuxième phrase de la ROG, considérer qu'elles ont simultanément le statut de zones d'approvisionnement pour les mesures ou fonctions concernées.
Les dispositions territoriales cartographiques du LEP valent comme zones prioritaires à l'échelle 1:300 000, avec dans l'illustration une valeur inférieure d'échelle de 150 ha. Cela permet à la planification du Land aux niveaux subordonnés (planification régionale, plan d'urbanisme, planification sectorielle) de disposer d'une grande marge de manœuvre pour concrétiser de manière indépendante les dispositions cartographiques du LEP. En l'occurrence, les zones prioritaires telles que figurant dans les cartes du LEP peuvent être complétées dans les plans régionaux par d'autres zones prioritaires, aussi avec des zones complémentaires de plus de 150 ha.	Les dispositions territoriales cartographiques du LEP valent comme zones prioritaires à l'échelle 1:300 000, avec dans l'illustration une valeur inférieure d'échelle de 150 ha. Cela permet à la planification du Land aux niveaux subordonnés (planification régionale, plan d'urbanisme, planification sectorielle) de disposer d'une grande marge de manœuvre pour concrétiser de manière indépendante les dispositions cartographiques du LEP. En l'occurrence, les zones prioritaires telles que figurant dans les cartes du LEP peuvent être complétées dans les plans régionaux par d'autres zones prioritaires, aussi avec des zones complémentaires de plus de 150 ha.
Les symboles qui doivent être utilisés dans les plans régionaux pour la mise en œuvre du LEP sont fixés et définis dans l'arrêté d'application de la loi LPIG.	Les symboles qui doivent être utilisés dans les plans régionaux pour la mise en œuvre du LEP sont fixés et définis dans l'arrêté d'application de la loi LPIG.
La carte de planification du LEP donne aussi une représentation informative des affectations en tant qu'espaces ouverts, zones constructibles et sites d'extraction de lignite selon leur agencement actuel dans les plans régionaux. Ces représentations	La carte de planification du LEP donne aussi une représentation informative des affectations en tant qu'espaces ouverts, zones constructibles et sites d'extraction de lignite selon leur agencement actuel dans les plans régionaux. Ces représentations n'ont pas

<p>n'ont pas d'effets juridiques et servent uniquement à illustrer les plans et structures spatiales pour lesquels certaines dispositions textuelles du LEP se rattachent principalement au développement ultérieur de zones constructibles et d'espaces ouverts.</p>	<p>d'effets juridiques et servent uniquement à illustrer les plans et structures spatiales pour lesquels certaines dispositions textuelles du LEP se rattachent principalement au développement ultérieur de zones constructibles et d'espaces ouverts.</p>
<p>L'illustration 7 propose un aperçu de la position du LEP dans le système global de planification.</p>	<p>L'illustration 7 propose un aperçu de la position du LEP dans le système global de planification.</p>